

Sollicitation/demande de propositions : n° 01B68-18-0129

POUR

LA CONCEPTION ET LA FABRICATION DU PAVILLON DU CANADA

SALON DES PÊCHES ET DES FRUITS DE MER DE CHINE (CFSE) DE 2019
Qingdao, Chine

25 février 2019

Autorité contractante

David Hickman

Agent principal des contrats

Agriculture et Agroalimentaire Canada

1341, chemin Baseline, T5-2-339

Ottawa (Ontario) K1A 0C5

Téléphone : 613-773-0932

david.hickman@agr.gc.ca

TABLE DES MATIÈRES

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- 1.0 Résumé du projet
- 2.0 Exigences relatives à la sécurité
- 3.0 Interprétation

PARTIE 1 : INSTRUCTIONS, RENSEIGNEMENTS ET CONDITIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

- 1.0 Capacité contractuelle
- 2.0 Acceptation des conditions générales
- 3.0 Coût de préparation de la proposition
- 4.0 Demandes de renseignements – Étape de l'appel d'offres
- 5.0 Droits du Canada
- 6.0 Proposition unique reçue – Justification des prix
- 7.0 Dispositions obligatoires
- 8.0 Compte rendu
- 9.0 Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement

PARTIE 2 : INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DE LA PROPOSITION ET MÉTHODES D'ÉVALUATION

- 1.0 Lois applicables
- 2.0 Soumission par voie électronique et présentation de la proposition
- 3.0 Instructions pour la préparation de la proposition
- 4.0 Préparation de la proposition technique (section 1)
- 5.0 Préparation de la proposition financière (section 2)
- 6.0 Attestations exigées
- 7.0 Méthodes d'évaluation
- 8.0 Modifications à la demande de propositions

PARTIE 3 : MODALITÉS DU CONTRAT SUBSÉQUENT

- 1.0 Conditions générales
- 2.0 Exigences
- 3.0 Période du contrat et périodes d'option
- 4.0 Autorité contractante
- 5.0 Chargé de projet
- 6.0 Représentant de l'entrepreneur
- 7.0 Ordre de priorité des documents

- 8.0 Exigences relatives à la sécurité
- 9.0 Attribution des travaux
- 10.0 Remplacement de personnel
- 11.0 Dommages aux biens de l'État ou perte de ceux-ci
- 12.0 Limitation des dépenses
- 13.0 Base de paiement
- 14.0 Méthode de paiement
- 15.0 Instructions relatives à la facturation
- 16.0 Attestations obligatoires
- 17.0 Résident non permanent
- 18.0 Exigences en matière d'assurance
- 19.0 Fondement du titre du Canada sur les droits de propriété intellectuelle
- 20.0 Accès aux installations et au matériel de l'État
- 21.0 Dépôt direct
- 22.0 Élimination des déchets et débris
- 23.0 Identification du personnel à des fins de sécurité
- 24.0 Responsabilité de l'entrepreneur
- 25.0 Responsabilité civile des entreprises
- 26.0 Assurance responsabilité civile des entreprises
- 27.0 Responsabilité en cas d'erreurs et d'omissions
- 28.0 Assurance responsabilité en cas d'erreurs et d'omissions
- 29.0 Garantie
- 30.0 Vérification du temps et du prix contractuel
- 31.0 Vérification du temps
- 32.0 Indemnisation des accidentés du travail
- 33.0 Règlements de sécurité et codes du travail
- 34.0 Réglementation du site

LISTE DES ANNEXES ET DES PIÈCES JOINTES

Annexe A – Conditions générales

Annexe B – Énoncé des travaux

Annexe C – Base de paiement

Annexe D – Méthodes et critères d'évaluation

Annexe E – Exigences en matière d'attestation

Annexe F – Emplacement/Superficie du Pavillon du Canada

Annexe G – Ventilation des coûts des articles obligatoires

Annexe H – Articles facultatifs et exigences supplémentaires

Annexe I – Éléments graphiques de la marque du Canada

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.0 RÉSUMÉ DU PROJET

- 1.1 Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) demande des propositions pour la conception et la fabrication d'un pavillon au CFSE 2019. AAC organise le Pavillon du Canada au CFSE 2019, qui se tiendra au Qingdao International Expo Centre à Qingdao, en Chine, du 30 octobre au 1^{er} novembre 2019. Le Pavillon du Canada comprendra des blocs d'exposition d'un certain nombre d'entreprises canadiennes du secteur agroalimentaire, d'associations et de ministères fédéraux et provinciaux.

Le salon CFSE est le plus important événement commercial annuel de l'industrie du poisson et des fruits de mer en Asie. Il se tient à Qingdao (Chine) et il attire environ 25 000 visiteurs de 100 pays.

Afin de garantir la prospérité du secteur, le milieu canadien des agro-entreprises doit être concurrentiel et s'adapter aux besoins changeants des marchés nationaux et internationaux. Le programme du pavillon du Canada d'AAC offre aux exportateurs d'aliments canadiens la possibilité d'améliorer la visibilité de leurs produits par rapport à ceux de leurs concurrents internationaux en les différenciant grâce à des attributs et des outils de promotion de l'image de marque. La présence du Canada dans les salons commerciaux internationaux, par le truchement du programme du pavillon du Canada, devrait mettre en valeur les caractéristiques clés suivantes de la marque canadienne : la grande qualité, la nature, la fiabilité et l'orientation client.

- 1.2 Le soumissionnaire gagnant se verra attribuer un contrat d'une durée d'un an à partir de la date d'adjudication, assorti de deux (2) options d'une (1) année dont AAC pourra se prévaloir.
- 1.3 Les budgets annuels estimés sont comme suit :
- Période de contrat initiale : 195 000 \$ CA
 - Période d'option 1 : 195 000 \$ CA
 - Période d'option 2 : 195 000 \$ CA

Les montants susmentionnés sont estimés et incluent tous les produits livrables (FAB sur le lieu de travail), les droits de douane et les autres droits applicables, les taxes applicables et les coûts associés aux voyages et les dépenses remboursables.

- 1.4 À l'exception de certaines exigences de base liées au site qui seront comblées ou feront l'objet d'une commande distincte, l'entrepreneur fournira une solution clés en main complète incluant tous les biens et les services exposés en détail dans les dessins de la soumission et dans les spécifications contenues dans le présent document (Énoncé des travaux).
- 1.5 Tous les éléments et les services qui ne sont pas couverts ni mentionnés dans le présent document, mais qui sont évidemment nécessaires à la réalisation d'une exposition pleinement fonctionnelle, doivent être mentionnés séparément dans la proposition technique de l'entrepreneur et être inclus dans la proposition financière.
- 1.6 En cas de conflit ou de discordance entre l'Énoncé des travaux et l'ensemble des dessins de la soumission fournis, les précisions données dans l'Énoncé auront préséance.

2.0 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

2.1 Voir la section 8.1 de la partie 3.

3.0 INTERPRÉTATION

Dans la présente DP,

- 3.1 « Canada », « État », « Sa Majesté », « gouvernement » ou « Agriculture et Agroalimentaire Canada » ou « AAC », signifient Sa Majesté la Reine du chef du Canada, telle qu'elle est représentée par le ministre d'AAC;
- 3.2 « contrat » ou « contrat subséquent » désigne l'entente écrite intervenue entre AAC et l'entrepreneur, comportant les conditions générales (énoncées à l'annexe A de la DP), toutes les conditions générales supplémentaires figurant dans la DP et tout autre document visé ou mentionné comme faisant partie du contrat, le tout modifié à la suite d'une entente entre les Parties, le cas échéant;
- 3.3 « autorité contractante ou son représentant autorisé » désigne le représentant officiel d'AAC, défini à l'article 4.0 de la partie 3 de la présente DP, qui est chargé de la gestion du contrat. Toute modification au contrat doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit exécuter aucune tâche en sus ou en dehors du champ d'application du marché fondée sur des demandes verbales ou écrites ou les directives d'un fonctionnaire autre que le représentant officiel d'AAC susmentionné;
- 3.4 « entrepreneur » désigne la personne ou l'entité dont le nom figure sur la feuille d'accompagnement à parapher et qui est responsable d'approvisionner le Canada en biens et services en vertu du contrat;
- 3.5 « ministre » se rapporte au ministre d'AAC ou à toute autre personne autorisée à le représenter;
- 3.6 « droits moraux » a la même signification que dans la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985), ch. C-42;
- 3.7 « chargé de projet ou son représentant autorisé » désigne le représentant officiel d'AAC, défini dans l'article 5.0 de la partie 3 de la présente DP, responsable de toutes les questions concernant a) le contenu technique du travail visé par le contrat, b) tous les changements proposés à la portée du contrat, par contre, tout changement résultant ne peut être confirmé que par une modification de contrat émise par l'autorité contractante, c) l'inspection et l'autorisation de tous les travaux réalisés tels que définis dans l'énoncé de travail, et l'examen et l'inspection de toutes les factures présentées;
- 3.8 « proposition » désigne une offre, présentée en réponse à une demande adressée par une autorité contractante et qui constitue une réponse aux problèmes, aux exigences ou aux objectifs énoncés dans la demande;
- 3.9 « soumissionnaire » désigne une personne ou une entité qui présente une proposition à la suite de la présente DP;

- 3.10 « travaux » désigne l'ensemble des activités, des services, des biens, des équipements, des logiciels, des questions et des objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir conformément aux dispositions de la présente DP.

PARTIE 1 : INSTRUCTIONS, RENSEIGNEMENTS ET CONDITIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1.0 CAPACITÉ CONTRACTUELLE

1.1 Le soumissionnaire doit avoir la capacité juridique de passer des contrats. Si le soumissionnaire est une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes ou une personne morale, il doit fournir un énoncé concernant les lois sous lesquelles il est enregistré ou incorporé avec le nom enregistré ou la dénomination sociale de l'entreprise, l'adresse et le pays où se situe la propriété ou les intérêts majoritaires de l'organisation tel que présenté à l'annexe E de la présente DP.

2.0 ACCEPTATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES

2.1 AAC ne prendra en considération que les propositions dont les soumissionnaires acceptent les conditions générales d'AAC.

2.2 Les conditions générales figurant à l'annexe A et celles énoncées à la partie 3 de la présente DP doivent faire partie du contrat subséquent.

3.0 COÛT DE PRÉPARATION DE LA PROPOSITION

3.1 AAC ne remboursera pas les coûts de la préparation de la proposition.

3.2 Aucuns frais engagés avant la réception d'un contrat signé ou d'une autorisation écrite précise de la part d'une autorité contractante ne peuvent être facturés dans le cadre de tout contrat subséquent.

4.0 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – ÉTAPE DE L'APPEL D'OFFRES

4.1 Toutes les demandes de renseignements ou autres communications ayant trait au présent appel d'offres doivent être adressées par écrit à l'autorité contractante dont le nom apparaît ci-dessous.

4.2 L'autorité contractante doit recevoir les demandes de renseignements et les questions au plus tard dix (10) jours avant la date de clôture pour la présentation des soumissions afin de disposer d'un délai suffisant pour donner une réponse. Les demandes de renseignements et les questions reçues après cette date ne recevront pas de réponse.

4.3 Afin d'assurer la cohérence et la qualité des renseignements donnés aux soumissionnaires, l'autorité contractante transmettra simultanément, à tous les soumissionnaires, toute l'information pertinente relative aux demandes de renseignements **importantes** reçues et aux réponses données à celles-ci, sans révéler la source de ces demandes de renseignements.

4.4 Durant toute la période d'appel d'offres, toutes les demandes de renseignements et autres communications avec des représentants du gouvernement doivent être adressées **UNIQUEMENT** à l'autorité contractante nommée ci-dessous. Le non-respect de cette condition durant la période de DP pourrait entraîner le rejet d'une proposition (pour cette seule raison).

4.5 À moins d'indication contraire, il n'y aura pas de rencontres individuelles avec les soumissionnaires avant l'heure et la date de clôture de la présente DP.

4.6 Il n'est pas permis aux soumissionnaires de poser des conditions ni de formuler des hypothèses qui limiteraient ou modifieraient la portée du travail selon l'Énoncé de travail présenté à l'annexe B.

4.7 **Autorité contractante**

David Hickman

Agent principal des contrats

Unité contractante pour les services professionnels

Agriculture et Agroalimentaire Canada

1341, chemin Baseline, T5-2-339

Ottawa (Ontario) K1A 0C5

Téléphone : 613-773-0932

Courriel : david.hickman@canada.ca

5.0 **DROITS DU CANADA**

5.1 Le Canada se réserve le droit :

1. d'accepter toute proposition en totalité ou en partie, sans négociation préalable;
2. de rejeter l'une ou la totalité des propositions reçues dans le cadre de la présente DP;
3. d'annuler ou de publier de nouveau la présente DP en tout temps;
4. de demander au soumissionnaire de justifier toute déclaration incluse dans la proposition;
5. de négocier avec un ou plusieurs soumissionnaires un ou plusieurs aspects de leurs propositions;
6. d'attribuer un ou plusieurs contrats;
7. de retenir toutes les propositions présentées à la suite de la présente DP.

6.0 **PROPOSITION UNIQUE REÇUE – JUSTIFICATION DES PRIX**

Lorsque l'offre d'un soumissionnaire est la seule offre déclarée recevable, celui-ci doit fournir, à la demande du Canada, un ou plusieurs des documents suivants pour justifier le prix :

- a) la liste de prix publiée courante, indiquant l'escompte, en pourcentage, offert au Canada; ou
- b) une copie des factures payées pour une qualité et une quantité semblables de biens, de services ou les deux vendus à d'autres clients; ou
- c) une ventilation des prix faisant état du coût de la main-d'œuvre directe, du matériel direct, des fournitures, des frais généraux des services techniques et des installations, des frais généraux et administratifs, du fret, etc., et des profits; ou
- d) des attestations de prix ou de taux;
- e) tout autre document justificatif demandé par le Canada.

7.0 **DISPOSITIONS OBLIGATOIRES**

7.1 Lorsque les mots « **doit** », « **devrait** » ou « **devra** » figurent dans la présente DP, on doit considérer cette disposition comme une exigence obligatoire.

8.0 COMPTE RENDU

- 8.1 Après l'attribution du contrat, les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Ils doivent alors présenter leur demande à l'autorité contractante dans le délai qui est stipulé dans le préavis d'attribution du contrat. Le compte rendu peut avoir lieu par écrit, par téléphone ou en personne, à la discrétion de l'autorité contractante.

9.0 BUREAU DE L'OMBUDSMAN DE L'APPROVISIONNEMENT

Si vous avez des questions ou des préoccupations concernant la demande de soumissions, vous pouvez en faire part au ministère ou au Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA). Ce dernier a été créé par le gouvernement du Canada de manière à offrir aux fournisseurs un moyen indépendant de déposer des plaintes liées à l'attribution de contrats de moins de 25 000 \$ pour des biens ainsi que de moins de 100 000 \$ pour des services. Vous pouvez soulever des questions ou des préoccupations concernant une demande de soumissions ou l'attribution du contrat subséquent auprès du BOA par téléphone, au numéro 1-866-734-5169, ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca. Vous pouvez également obtenir de plus amples renseignements sur les services qu'offre le BOA en consultant son site Web, à l'adresse www.opo-boa.gc.ca.

PARTIE 2 : INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DE LA PROPOSITION ET MÉTHODES D'ÉVALUATION

1.0 LOIS APPLICABLES

- 1.1 Le contrat sera interprété et régi selon les lois en vigueur de l'Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.
- 1.2 À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé au paragraphe précédent et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est apporté, le soumissionnaire reconnaît que la loi applicable spécifiée est acceptable.

2.0 SOUMISSION PAR VOIE ÉLECTRONIQUE ET PRÉSENTATION DE LA PROPOSITION

Avis : Les propositions transmises par télécopieur ou autres moyens électroniques ne seront pas acceptées.

- 2.1 En raison de la nature de la présente demande de propositions, la transmission électronique des propositions par courrier électronique ou télécopieur à Agriculture et Agroalimentaire Canada n'est pas jugée pratique et, par conséquent, les propositions ainsi transmises ne seront pas acceptées.
- 2.2 Les propositions **DOIVENT** être remises et reçues par l'autorité contractante au plus tard **le 18 mars 2019, à 12 h (HNE)**, à l'adresse mentionnée ci-dessous. De plus, il doit y avoir d'inscrit sur l'enveloppe contenant les propositions l'adresse suivante et le nom de la personne-ressource :

Agriculture et Agroalimentaire Canada
Unité contractante pour les services professionnels
1341, chemin Baseline, T5-2-339
Ottawa (Ontario) K1A 0C5
À l'attention de : David Hickman
Téléphone : 613-773-0932

- 2.3 Il incombe au soumissionnaire d'inciter à soumettre des propositions dans les délais et à l'endroit spécifié. Il incombe au soumissionnaire d'assurer la livraison correcte de sa proposition à la personne indiquée ci-haut.
- 2.4 Le soumissionnaire doit également s'assurer que son nom, l'adresse de retour, le numéro de la demande de propositions « **01B68-18-0129** » ainsi que la date de clôture apparaissent lisiblement sur les enveloppes contenant les propositions techniques et financières.
- 2.5 En raison de mesures de sécurité adoptées pour les visiteurs de l'immeuble, les soumissionnaires doivent s'organiser à l'avance avec l'autorité contractante afin de planifier une **livraison en personne des propositions entre 8 h et 15 h du lundi au vendredi**, à l'exception des jours fériés et des fins de semaine. À moins de suivre cette procédure, une proposition pourrait être reçue en retard.
- 2.6 Les propositions soumises en réponse à la présente DP ne seront pas retournées.

3.0 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DE LA PROPOSITION

3.1 On demande au soumissionnaire de structurer la proposition en **TROIS PARTIES DISTINCTES** comme il est indiqué ci-après :

Section 1	Proposition de concept et proposition technique (sans mention du prix)	1 original et 3 copies papier
Section 2	Proposition financière (annexes G et H)	1 original + 1 copie pour chacune
Section 3	Attestations	1 original + 1 copie

Les soumissions **doivent** comprendre ce qui suit :

1. **Résumé** : un aperçu du plan proposé, des attentes et de la compréhension du projet.
2. **Conception** : la « marque » du Canada est bien définie (voir l'annexe I); ces propositions de conception d'un pavillon du Canada doivent donc tirer pleinement parti de la réputation internationale du Canada. La soumission comprendra une disposition de conception pour un pavillon du Canada de 750 mètres carrés (m²), deux (2) stands de 29 m x 6 m (348 m²), deux (2) stands de 27 m x 6 m (324 m²) et un (1) stand de 13 m x 6 m (78 m²).

La conception doit être typiquement canadienne et se démarquer de celle des autres pays ou concurrents présents dans la salle des exposants. La conception profitera des attributs de l'image de marque du Canada tout en répondant à la perception du public cible de ce qui est typiquement canadien. La conception et l'agencement du pavillon devraient être flexibles pour s'adapter aux changements d'année en année.
3. **Gestion de projet pour les services** : fournir une description détaillée de l'approche, des ressources pour chaque service et des échéanciers détaillés et complets, y compris les jalons pour la planification et les interactions avec les responsables du salon, AAC et les exposants, ainsi qu'un calendrier de construction et de livraison.
4. **Plan d'urgence** : décrire toute situation imprévue, contrainte ou difficulté importante ou tout obstacle important auxquels le projet pourrait être confronté, y compris les problèmes de dotation en personnel et proposer des solutions et des approches pour y faire face.
5. **Résumé et recommandations** : fournir des renseignements ou des recommandations supplémentaires qui sont essentiels au projet.

3.2 Le soumissionnaire peut présenter une proposition dans l'une ou l'autre des langues officielles.

3.3 Chaque copie de la proposition doit mentionner la dénomination sociale du soumissionnaire, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et l'adresse électronique de sa personne-ressource ainsi que le numéro de la demande de propositions.

3.4 Il appartient au soumissionnaire d'obtenir des éclaircissements, le cas échéant, sur les exigences de la présente, avant de présenter une proposition.

3.5 Une proposition transmise par une coentreprise contractuelle doit être signée par chacun de ses membres ou un avis doit être fourni selon lequel le signataire représente toutes les parties de la coentreprise. Selon le cas, remplir le formulaire suivant :

1. Le soumissionnaire déclare que l'entité qui soumissionne est/n'est pas (rayer la mention inutile) une coentreprise au sens de la définition figurant au paragraphe 3.

2. Le proposant qui est une coentreprise doit donner les renseignements supplémentaires suivants :

a) Type de coentreprise (cocher la mention applicable) :

- coentreprise constituée en société
- coentreprise constituée en société en commandite
- coentreprise constituée en société en nom collectif
- coentreprise contractuelle
- autre

b) Composition (nom et adresse de tous les membres de la coentreprise)

3. Définition d'une « coentreprise »

On entend par « coentreprise » une association d'au moins deux parties qui mettent en commun leurs ressources financières et matérielles ainsi que leurs connaissances, leurs compétences, leur temps ou d'autres ressources et exercent un contrôle conjoint sur celles-ci en vue d'atteindre un objectif précis, tout en prévoyant un partage des profits et des pertes. Les coentreprises peuvent prendre diverses formes juridiques réparties en trois grandes catégories :

- a) la coentreprise constituée en société;
- b) la société en nom collectif;
- c) tout autre accord contractuel où les parties combinent leurs ressources pour favoriser une seule entreprise commerciale sans association ni raison sociale proprement dite.

4. L'accord de formation d'une coentreprise se distingue d'autres types d'accords avec des entrepreneurs, notamment :

- a) l'accord avec l'entrepreneur principal dans lequel, par exemple, l'organisme d'achat passe un marché directement avec un entrepreneur (principal) chargé d'assembler et d'intégrer le système, où les principaux éléments, assemblages et sous-systèmes sont généralement confiés à des sous-traitants;
- b) l'accord avec l'entrepreneur associé dans lequel, par exemple, l'organisme d'achat passe un marché directement avec chacun des principaux fournisseurs d'éléments et assume lui-même l'intégration ou attribue un contrat distinct à cette fin.

5. Si le marché est attribué à une coentreprise non constituée en société, tous ses membres seront conjointement et solidairement responsables de l'exécution du marché.

4.0 PRÉPARATION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE (section 1)

Dans la proposition technique, le soumissionnaire doit démontrer qu'il comprend bien les exigences de **l'Énoncé des travaux à l'annexe B**, et comment il entend satisfaire aux exigences des **méthodes et critères d'évaluation de l'annexe D**.

Le soumissionnaire devrait également joindre :

1. la lettre de présentation signée par lui-même ou par son représentant autorisé;
2. une déclaration de sa part selon laquelle il a lu et compris toutes les clauses et les conditions générales de la DP et il entend s'y conformer (ou encore il peut dresser une grille de conformité, article par article, exprimant la même déclaration);
3. une déclaration de non-divulgaration, au besoin;
4. le nom et les coordonnées du représentant autorisé du soumissionnaire avec qui communiquer pour obtenir des précisions sur la proposition.

5.0 PRÉPARATION DE LA PROPOSITION FINANCIÈRE (section 2)

- 5.1 **Le soumissionnaire doit présenter une proposition financière à l'aide des formulaires fournis aux annexes G et H. Il doit remplir toutes les sections de tous les tableaux des annexes G et H et fournir des prix pour chacun des articles énumérés ou ajoutés, sans quoi la proposition sera jugée irrecevable et ne sera pas prise en considération.**

- 5.2 Le prix de lot ferme mentionné dans l'annexe G sera utilisé à des fins d'évaluation.

Le prix de lot ferme DOIT être en **DOLLARS CANADIENS** et comprendre tous les livrables FAB sur le lieu de travail (**CFSE de 2019, Qingdao, Chine**) ainsi que l'ensemble des droits de douane, des taxes applicables, des frais de déplacement et des menues dépenses.

1. **Le prix de lot ferme ne doit pas dépasser 195 000 \$ CA et doit comprendre l'ensemble des droits de douane, des taxes applicables, des frais de déplacement et des menues dépenses.**

Toute soumission dépassant la valeur maximale sera jugée irrecevable et ne sera pas prise en considération.

2. **AAC peut affecter des fonds supplémentaires, en plus du prix de lot ferme proposé, jusqu'à un prix plafond maximal qui sera déterminé au moment de l'octroi du contrat.** Les fonds supplémentaires couvriront, pendant la durée du contrat, les coûts associés à certains ou à l'ensemble des éléments mentionnés à l'annexe H (« articles facultatifs et exigences supplémentaires ») ou à tout autre élément requis pour le pavillon, de même que les fonds d'urgence pour toute exigence imprévue. AAC n'est pas tenu de commander aucun des articles ou éléments « facultatifs » ni aucun autre élément non répertorié. L'entrepreneur choisi ne devra pas prendre de mesures à l'égard de quelque besoin que ce soit en vertu du contrat résultant, ce qui causerait un dépassement du budget maximal.

- 5.3 Le prix de lot ferme doit être strictement conforme aux spécifications contenues dans le présent document ainsi que s'appuyer sur la conception proposée et **comprendre les coûts de factage**.

Les soumissionnaires doivent inclure le coût de tous les éléments suivants dans le prix de lot ferme :

1. Éléments : Pour la conception, la gestion, l'installation, le démontage, la location et tous les autres services précisés, y compris le revêtement de sol, la structure, les services publics, les meubles, l'équipement, la production graphique et l'installation, tels qu'exposés en détail dans le présent document, FAB sur le lieu de travail, CFSE 2019, Qingdao, Chine (Annexe F).
2. Toutes les composantes, comme les colonnes, les supports de plafond et les structures qui sont nécessaires à la solidité et à la rigidité du système offert, doivent être incluses dans le prix de lot ferme. Ces composantes ne doivent pas être considérées comme des extras dans le contrat.
3. Tous les éléments et les services qui ne sont pas couverts ni mentionnés dans le présent document, mais qui sont évidemment nécessaires à la réalisation d'une exposition pleinement fonctionnelle, doivent être mentionnés séparément dans la proposition technique de l'entrepreneur et doivent être inclus dans la proposition financière.

Les prix doivent figurer uniquement dans la proposition financière.

6.0 ATTESTATIONS EXIGÉES

Pour obtenir un contrat, le soumissionnaire doit présenter les attestations indiquées à l'**annexe E**. Ces attestations doivent accompagner la proposition. Le Canada peut déclarer une soumission non recevable si les attestations ne sont pas présentées ni remplies comme il est exigé. Si le Canada entend refuser une proposition en vertu du présent paragraphe, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui dira de quel délai il dispose pour respecter l'exigence. Si le soumissionnaire ne donne pas suite à la demande de l'autorité contractante et ne respecte par l'exigence dans le délai fixé, sa soumission sera déclarée non recevable.

Il est possible que le Canada vérifie la conformité des attestations qui lui sont fournies par le soumissionnaire. L'autorité contractante a le droit de demander des renseignements supplémentaires avant et après qu'un contrat soit attribué afin de vérifier la conformité du soumissionnaire avec les attestations applicables. La soumission sera déclarée non recevable si l'on détermine que le soumissionnaire a présenté une attestation fautive, en connaissance de cause ou non, ou qu'il ne réussit ni à se conformer aux attestations ni à donner suite à la demande de l'autorité contractante de fournir des renseignements supplémentaires.

7.0 MÉTHODES D'ÉVALUATION

- 7.1 Les propositions seront évaluées en conformité avec les méthodes et les critères d'évaluation précisés à l'annexe D. Les propositions reçues seront comparées séparément aux critères d'évaluation déterminés aux présentes à l'égard des exigences totales décrites dans la présente demande de proposition et en concomitance avec l'Énoncé des travaux (Annexe B) qui accompagne cette dernière.
- 7.2 Une équipe d'évaluation composée de représentants d'AAC évaluera les propositions au nom du Canada.

7.3 L'équipe d'évaluation se réserve le droit, sans être tenue de l'exercer, d'effectuer les démarches suivantes :

- a) demander des précisions ou vérifier l'exactitude de certains renseignements ou de tous les renseignements fournis par les soumissionnaires relativement à la demande de soumissions;
- b) communiquer avec une ou toutes les références fournies et interviewer, à ses frais, le soumissionnaire ou tout le personnel qu'il propose pour satisfaire au besoin, à Agriculture et Agroalimentaire Canada ou par conférence téléphonique, à 48 heures d'avis, pour vérifier et valider toute information ou donnée fournie par le soumissionnaire.

8.0 MODIFICATIONS DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS

8.1 Toute modification apportée à la présente demande de propositions se fera au moyen d'un addenda qui sera publié sur le Service électronique d'appels d'offres du gouvernement.

PARTIE 3 : MODALITÉS DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les modalités suivantes font partie de tout contrat subséquent attribué conformément à la DP n° 01B68-18-0129 :

1.0 CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Les conditions générales décrites à l'annexe A doivent faire partie de tout contrat subséquent.

2.0 EXIGENCES

2.1 L'entrepreneur fournira les services précisés à l'annexe B, Énoncé des travaux, selon les besoins.

2.2 Pendant la durée du contrat, l'entrepreneur doit prévoir la même personne-ressource, ci-après appelée « représentant de l'entrepreneur », qui sera chargée de gérer le contrat.

3.0 PÉRIODE DU CONTRAT ET PÉRIODES D'OPTION

3.1 La période du contrat initiale entrera en vigueur à la date d'attribution et se prolongera jusqu'au 31 mars 2020, avec possibilité de prolongation à la discrétion du chargé de projet, au besoin.

3.2 L'entrepreneur retenu accorde à l'État le droit irrévocable de renouveler le contrat en question et de retenir les services de l'entrepreneur pour le CFSE 2020 et 2021, selon les mêmes conditions indiquées dans la présente demande de propositions. Le Canada peut exercer cette option en tout temps par l'envoi d'un avis à l'entrepreneur. L'avis doit préciser les exigences des travaux à ce moment-là, l'emplacement de l'événement et l'espace alloué.

3.3 Pour les périodes d'option couvrant le CFSE 2020 et 2021, le maximum des dépenses ne devra pas excéder **195 000 \$ CA** pour chaque période d'option pour tous les produits livrables franco à bord (FAB) sur place et incluant les droits de douane, toutes les taxes applicables, tous les frais de déplacement connexes et toutes les dépenses remboursables. Cette limite peut être augmentée à la discrétion d'AAC s'il est déterminé que des fonds supplémentaires sont disponibles et qu'AAC souhaite apporter des améliorations à l'énoncé des travaux, OU si AAC accepte que des fonds supplémentaires sont nécessaires pour couvrir les coûts nouveaux ou imprévus liés à la bonne exécution du contrat qui imposent un fardeau indu à l'entrepreneur durant les périodes d'option. AAC se réserve le droit d'engager des négociations avec l'entrepreneur afin de modifier le contrat pour tenir compte de ces changements. Une réserve pour éventualités facultative sera établie en plus du montant maximum alloué pour les dépenses.

3.4 Avant de se prévaloir de l'option, l'autorité contractante fournira à l'entrepreneur les exigences du travail et les éléments connexes, le lieu de l'événement et l'espace alloué. À la réception de l'information, l'entrepreneur devra fournir une proposition financière à l'autorité contractante dans les cinq (5) jours civils. Le prix de lot ferme DOIT être en dollars canadiens et comprendre tous les livrables FAB sur place ainsi que l'ensemble des droits de douane, taxes applicables, frais de déplacement et des frais remboursables. Dès la réception de la

proposition financière, le Canada décidera, à sa discrétion exclusive, de lever ou non la période d'option.

- 3.5 L'option ne peut être exercée que par l'autorité contractante et elle sera documentée à des fins administratives seulement, au moyen d'une modification écrite du contrat.

4.0 AUTORITÉ CONTRACTANTE

- 4.1 L'autorité contractante est :

David Hickman

Agent principal des contrats

Unité contractante pour les services professionnels

Agriculture et Agroalimentaire Canada

1341, chemin Baseline, T5-2-339

Ottawa (Ontario) K1A 0C5

Téléphone : 613-773-0932 Télécopieur : 613-773-0966

Courriel : david.hickman@canada.ca

- 4.2 L'autorité contractante (ou son représentant autorisé) est responsable de la gestion du contrat. Toute modification au contrat doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas exécuter de travaux en sus ou en dehors du cadre ou de la portée du contrat à la suite de demandes ou d'instructions verbales ou écrites d'un fonctionnaire autre que l'agent susmentionné.

5.0 CHARGÉ DE PROJET

- 5.1 *Les coordonnées du chargé de projet seront fournies au moment de l'attribution du contrat.*

- 5.2 Le chargé de projet (ou son représentant autorisé) est responsable de ce qui suit :

1. tous les aspects relatifs au contenu technique des travaux visés par le contrat;
2. la définition des modifications proposées à la portée des travaux; toutefois, ces changements ne pourront être confirmés qu'au moyen d'une modification du contrat émise par l'autorité contractante;
3. l'inspection et l'acceptation de tous les travaux réalisés, tels qu'ils sont décrits dans l'Énoncé des travaux;
4. l'examen et l'approbation de toutes les factures soumises.

6.0 REPRÉSENTANT DE L'ENTREPRENEUR

- 6.1 *Les coordonnées du représentant de l'entrepreneur seront fournies au moment de l'attribution du contrat.*

- 6.2 Les tâches et les responsabilités du représentant de l'entrepreneur sont les suivantes :

1. se charger de la gestion globale du contrat;
2. s'assurer que le contrat est géré conformément aux modalités du contrat;
3. agir à titre de personne-ressource unique pour la résolution de tout différend contractuel pouvant survenir. Le représentant de l'entrepreneur doit pouvoir s'adresser directement au niveau de

gestion de l'organisation de l'entrepreneur qui est investi du pouvoir décisionnel pour les questions contractuelles;

4. doit être considéré comme la seule personne reconnue de l'organisation de l'entrepreneur qui peut parler au nom de celui-ci pour la gestion du contrat;
5. surveiller toutes les ressources qui offrent des services et des produits livrables conformément au contrat;
6. faire la liaison avec le chargé de projet pour toutes les questions liées aux aspects techniques des travaux et au rendement des ressources;
7. gérer la transition de tout roulement de personnel possible pendant la durée des travaux.

7.0 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS

7.1 Les documents indiqués ci-après font partie intégrante du contrat. En cas d'incompatibilité entre le libellé des documents énumérés dans la liste, c'est le libellé du document indiqué en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure par la suite sur ladite liste :

1. présentes conditions générales;
2. Énoncé des travaux, annexe B;
3. Conditions générales, annexe A;
4. Base de paiement, annexe C;
5. Attestations exigées, annexe E;
6. demande de propositions n° 01B68-18-0129;
7. proposition de l'entrepreneur datée (*à insérer au moment de l'attribution du contrat*).

8.0 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

8.1 Les entrepreneurs travaillant sur le site de l'événement doivent porter les insignes de l'entrepreneur en tout temps pendant qu'ils sont en fonction. L'entrepreneur se chargera de se procurer les insignes nécessaires.

9.0 ATTRIBUTION DES TRAVAUX

S.O.

10.0 REMPLACEMENT DE PERSONNEL

10.1 L'entrepreneur fournira les services du personnel mentionné dans sa proposition aux fins de la réalisation des travaux à moins qu'il ne soit pas en mesure de le faire pour des raisons indépendantes de sa volonté.

10.2 Lorsqu'il est dans l'impossibilité de fournir les services prévus, l'entrepreneur est, en tout temps, tenu de communiquer immédiatement avec le chargé de projet. L'entrepreneur doit alors trouver un entrepreneur ou du personnel de remplacement possédant des compétences et une expérience similaires, tel qu'il est indiqué à l'annexe D, Méthodes et critères d'évaluation.

10.3 L'entrepreneur proposera du personnel de remplacement au chargé de projet dans les cinq (5) jours ouvrables (curriculum vitae et références). Il doit faire parvenir par écrit, au chargé de projet, les raisons

du retrait de l'employé affecté initialement, le nom de l'employé suggéré pour le remplacement ainsi que ses compétences et son expérience. Le chargé de projet se réserve le droit d'interviewer les remplaçants proposés.

- 10.4 Les employés assignés conformément aux exigences pourront exécuter les travaux à un niveau de compétence raisonnable. Si le chargé de projet juge inapte toute personne désignée, l'entrepreneur devra immédiatement la remplacer par une personne compétente que le chargé de projet jugera acceptable.
- 10.5 L'entrepreneur devra prévoir du personnel de remplacement compétent dans les cas de maladies, d'accidents ou d'autres cas qui rendraient un employé en particulier inapte au travail. Ce dernier devrait être remplacé dans les **cinq (5) jours** ouvrables suivants par une personne qui a des compétences et une qualification similaires.
- 10.6 La qualité des services rendus sera évaluée régulièrement en fonction des ressources affectées au contrat. L'évaluation portera sur la qualité et les délais d'exécution des produits livrables prévus dans l'Énoncé des travaux. Si la qualité et les produits livrables ne sont pas conformes aux exigences, au cours d'un mois donné, l'État a le droit de demander que l'entrepreneur remplace immédiatement les ressources assignées, conformément aux clauses incluses ou mentionnées dans la **DP n° 01B68-18-0129**.
- 10.7 En aucun cas, l'entrepreneur ne doit laisser des employés non autorisés ou non qualifiés réaliser les travaux, qu'il s'agisse de ressources initialement désignées ou de remplaçants. En outre, l'acceptation de tout remplaçant par le chargé de projet ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en cas de non-respect des exigences du contrat.

11.0 DOMMAGES AUX BIENS DE L'ÉTAT OU PERTE DE CEUX-CI

- 11.1 L'entrepreneur doit rembourser à ses frais au Canada les coûts ou les dépenses liés à l'endommagement ou à la perte de biens de l'État au cours du contrat ou de la réalisation de celui-ci, ou, dans un délai raisonnable, réparer ce qui est endommagé ou remplacer les objets perdus à la satisfaction du Canada.

12.0 LIMITATION DES DÉPENSES

- 12.1 La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur dans le cadre du contrat pour les services demandés par le chargé de projet, y compris toutes révisions, ne doit pas dépasser la somme de 195 000 \$ CA pour toute la durée du contrat. Ce montant inclut tous les produits livrables (FAB sur le lieu de travail), les droits de douane et les autres droits applicables, les taxes applicables et les coûts associés aux voyages et les dépenses remboursables.
- 12.2 Aucune augmentation de la responsabilité totale du gouvernement du Canada ou du prix des travaux découlant de toute modification technique, modification ou interprétation des spécifications par l'entrepreneur ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces modifications techniques, modifications ou interprétations n'aient été approuvées par l'autorité contractante avant d'être intégrées aux travaux. L'entrepreneur ne doit pas être obligé de réaliser des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient le dépassement de la responsabilité totale du Canada, sauf si une augmentation est autorisée à l'écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit aviser l'autorité contractante :

- a. lorsque 75 % des fonds sont engagés;
- b. quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat en vigueur;
- c. si l'entrepreneur juge que les fonds sont insuffisants pour l'achèvement des travaux, selon la première de ces conditions à se présenter.

12.3 Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds supplémentaires requis. Le fait de fournir l'avis et les estimations susmentionnées n'augmente pas la responsabilité du Canada en vertu du présent contrat.

13.0 BASE DE PAIEMENT

13.1 À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat autorisé, l'entrepreneur sera payé un prix unitaire ferme conformément à la Base de paiement, dans l'annexe C.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

13.2 Déplacements

S.O.

14.0 MÉTHODE DE PAIEMENT

14.1 Le paiement doit être versé sous la forme d'un montant forfaitaire constituant un prix de lot ferme (incluant les droits de douane, toutes les taxes applicables, les frais de déplacement et les frais remboursables) pour tous les éléments autorisés (conception, gestion, installation, démontage, location et tous les services précisés, dont le recouvrement de sol, la structure, les services publics, l'ameublement, l'équipement, la production graphique, et l'installation de matériel fourni par AAC, s'il y a lieu). Y sont également inclus des éléments qui ne figurent pas sur les dessins, mais qui sont tout de même nécessaires à la solidité et à la rigidité du système. Le paiement est effectué après la réalisation de tout le travail et au moment de la présentation d'une facture contenant l'information énoncée en détail à l'article 16.0 du présent document, qui contient des instructions relatives à la facturation.

Le paiement de tous les sous-traitants et de l'équipe sur place par l'entrepreneur doit être effectué avant la soumission de la facture à AAC par l'entrepreneur à défaut de quoi, le paiement de l'entrepreneur pourrait être retardé.

14.2 Si un paiement est requis pour des changements de conception de dernière minute et des installations fixes supplémentaires autorisés sur place par le responsable du projet, la facture indiquera clairement les services rendus et le numéro de commande et sera accompagnée d'une copie signée du bon de commande.

14.3 Le Canada paiera l'entrepreneur pour les travaux achevés et réalisés conformément à l'annexe B si :

- a. une facture exacte et complète, ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b. tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;

c. les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

14.4 Inspection et acceptation

Tous les produits à livrer, biens et services rendus en vertu du présent marché doivent être inspectés par le chargé de projet ou son représentant autorisé. Lorsqu'un rapport, un document, un bien ou un service, tel que présenté, n'est pas conforme aux exigences de l'Énoncé des travaux et à la satisfaction du chargé de projet, ce dernier a alors le droit le refuser ou d'en demander la correction à la charge exclusive de l'entrepreneur avant de recommander le paiement. Toute communication avec un entrepreneur concernant la qualité des travaux exécutés en vertu du présent marché se fera dans le cadre de la correspondance officielle adressée à l'autorité contractante.

14.5 Le Canada paiera l'entrepreneur pour les travaux réalisés selon les instructions présentées à l'annexe A, Conditions générales.

15.0 INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION

15.1 Le paiement s'effectuera selon les conditions générales précisées à l'**annexe A** dès la réception d'une facture satisfaisante dûment étayée des documents de sortie définis et des autres documents prévus par le contrat.

15.2 Les factures doivent être présentées sur la facture même de l'entrepreneur et indiquer :

1. la date;
2. le nom et l'adresse de l'entrepreneur;
3. le nom et l'adresse d'AAC;
4. le numéro du contrat 01B68-18-0129;
5. le montant facturé, le cas échéant, et le montant des taxes applicables, selon le cas, indiqués séparément;
6. le numéro de taxe de l'entrepreneur/numéro d'entreprise-approvisionnement.

15.3 Une (1) version originale de la facture doit être acheminée au chargé de projet à l'adresse qui se trouve à la clause 5.0 ci-dessus à la fin du projet.

16.0 ATTESTATIONS OBLIGATOIRES

16.1 La validité des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée entière du contrat. Dans le cas où l'entrepreneur n'a pas d'attestation conforme ou qu'il est déterminé qu'il a produit une attestation fautive, sciemment ou inconsciemment, le ministre est en droit de résilier le contrat pour manquement de l'entrepreneur à ses engagements, en vertu des clauses d'inexécution du contrat.

17.0 RÉSIDENT NON PERMANENT (la clause non applicable sera supprimée au moment de l'octroi du contrat)

ENTREPRENEUR CANADIEN

L'entrepreneur devra se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration applicables aux étrangers qui seront admis au Canada pour travailler temporairement dans le cadre du contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un étranger pour que celui-ci travaille au Canada dans le cadre du

contrat, l'entrepreneur devra immédiatement communiquer avec le bureau régional de Service Canada le plus près pour s'enquérir des règles de Citoyenneté et Immigration Canada à suivre pour la délivrance d'un permis temporaire de travail à un étranger. L'entrepreneur assumera tous les coûts qui pourraient résulter de l'inobservation des exigences en matière d'immigration.

ENTREPRENEUR ÉTRANGER

L'entrepreneur doit se conformer aux lois canadiennes en matière d'immigration relatives aux ressortissants étrangers qui doivent séjourner temporairement au Canada pour exécuter le contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour exécuter un contrat au Canada, il devrait communiquer immédiatement avec l'ambassade, le consulat ou le haut-commissariat du Canada le plus près de chez lui pour obtenir des instructions et des renseignements sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada ainsi que tous les documents nécessaires. L'entrepreneur doit veiller à ce que les ressortissants étrangers reçoivent tous les documents, instructions et autorisations nécessaires avant d'exécuter des travaux dans le cadre du contrat au Canada. L'entrepreneur assumera tous les coûts qui pourraient résulter de l'inobservation des exigences en matière d'immigration.

18.0 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

18.1 Veuillez consulter la clause 6.0 de l'annexe B, à la page 50 de la présente DP.

19.0 FONDEMENT DU TITRE DU CANADA SUR LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Dans la présente section de la DP,

- 19.1 « matériel » désigne tout ce qui est créé ou conçu par l'entrepreneur aux fins d'exécution des travaux prévus au contrat et qui est protégé par des droits d'auteur, mais exclut les programmes informatiques et la documentation relative au logiciel.
- 19.2 AAC a déterminé que tout droit de propriété intellectuelle découlant de l'exécution des travaux prévus au contrat sera dévolu au Canada, pour les motifs suivants :

Conformément à l'article 6.5 de la Politique sur le titre de propriété intellectuelle découlant des marchés d'acquisition de l'État du Conseil du Trésor, le Canada a choisi de s'approprier les droits de propriété intellectuelle de tout matériel assujéti au droit d'auteur qui est créé ou conçu dans le cadre des travaux, à l'exception des logiciels ou de la documentation s'y rapportant.

20.0 ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET AU MATÉRIEL DE L'ÉTAT

20.1 Il pourrait se révéler nécessaire que l'entrepreneur ait accès aux installations, aux biens d'équipement, à la documentation et au personnel du Canada ci-après pendant la durée du contrat pour exécuter les travaux :

- a) les locaux d'AAC;
- b) la documentation;
- c) le personnel à consulter;
- d) les bureaux, les téléphones, l'espace de bureau, les manuels et les terminaux.

20.2 Sous réserve de l'approbation du chargé de projet, des dispositions pourront être prises pour permettre à l'entrepreneur d'accéder aux installations, au matériel, à la documentation et au personnel requis, selon les besoins du client.

20.3 Le chargé de projet n'assurera cependant pas la supervision quotidienne des activités de l'entrepreneur ni la gestion des heures de travail.

21.0 DÉPÔT DIRECT

L'entrepreneur accepte de recevoir le paiement par dépôt direct à une institution financière.

Le gouvernement du Canada estime que la protection des renseignements personnels et la sécurité sont de la plus haute importance dans le versement des paiements. Toute information fournie au gouvernement du Canada en vue d'un paiement électronique est protégée en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels et de la Loi sur l'accès à l'information (L.R.C. 1985, ch. A-1).

Pour tout autre renseignement, consulter :
www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/recgen/txt/depot-deposit-fra.html.

22.0 ÉLIMINATION DES DÉCHETS ET DÉBRIS

22.1 Tous les déchets et débris, sauf ceux précisément énumérés dans le cahier des charges, deviendront la propriété de l'entrepreneur, qui devra veiller à les éliminer des lieux de travail.

23.0 IDENTIFICATION DU PERSONNEL À DES FINS DE SÉCURITÉ

23.1 À titre de précaution, tous les employés engagés dans des travaux ou des activités commerciales relativement au contrat doivent être facilement identifiables. À cette fin, tous les ouvriers et contremaîtres de l'entreprise et tout le personnel des sous-traitants doivent porter, bien en vue, l'insigne d'identité qui leur a été fourni.

24.0 RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR

24.1 Il appartient uniquement à l'entrepreneur de déterminer s'il doit souscrire à une assurance en sus de celle qui est exigée dans la DP et dans le contrat accordé, pour assurer sa propre protection ou pour s'acquitter de ses obligations en vertu du contrat. Toute assurance supplémentaire doit être contractée et maintenue par l'entrepreneur, aux frais de ce dernier.

24.2 Les dispositions suivantes sur l'assurance ne limitent en rien la souscription aux assurances exigées par les lois fédérales, provinciales ou municipales.

24.3 Pour répondre aux exigences du contrat en matière d'assurance, l'entrepreneur soumettra à l'autorité contractante, **avant l'exécution du contrat**, une copie certifiée conforme de la police ou du certificat d'assurance; ce document doit contenir suffisamment de détails sur la couverture d'assurance, les exclusions, les franchises et les conditions applicables et confirmer que l'assurance en vigueur comble ces exigences.

25.0 RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES

25.1 L'entrepreneur doit prendre une assurance de responsabilité civile des entreprises, qui doit demeurer en vigueur pendant toute la durée du contrat, d'un montant correspondant au montant habituel pour ce type de contrat; toutefois, la limite de responsabilité NE DOIT EN AUCUN CAS ÊTRE INFÉRIEURE à 5 millions de dollars par accident ou incident.

26.0 ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES

26.1 Les clauses suivantes doivent faire partie des conditions de la police d'assurance de responsabilité civile des entreprises de l'entrepreneur :

(A) « assuré supplémentaire désigné : Le Canada est désigné comme assuré supplémentaire dans toute police d'assurance responsabilité relativement à ses droits et intérêts dans le cadre du contrat.

(B) « responsabilité réciproque : Tout acte ou toute omission de la part d'un assuré, en vertu du présent document, ne devra pas porter préjudice aux droits ou aux intérêts de l'autre assuré. La présente police, sous réserve des limites de responsabilité, s'appliquera à chaque assuré de la même façon et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise pour chacun. L'inclusion de plus d'un assuré dans le présent document n'aura pas pour effet d'accroître les limites de responsabilité des assureurs.

(C) « droits de poursuite : il est entendu et convenu que si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada en vertu de la présente police d'assurance, l'assureur devra communiquer promptement avec le procureur général du Canada pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
Édifce commémoratif de l'Est
284, rue Wellington, 2^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0H8
Téléphone : 613-946-3815
Télécopieur : 613-954-1920

Une copie de cette lettre doit être envoyée à titre d'information à l'autorité contractante dans un délai de 15 jours civils.

L'assureur accepte aussi que le Canada puisse participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre le Canada. Ce dernier devra toutefois, dans ce cas, assumer tous les frais liés à sa codéfense.

(D) « Avis de résiliation ou de modification aux garanties d'assurance : l'assureur accepte d'informer l'autorité contractante par écrit, dans les quinze (15) jours, de toute résiliation de la police ou de tout changement apporté à la protection.

27.0 RESPONSABILITÉ EN CAS D'ERREURS ET D'OMISSIONS

27.1 L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une assurance responsabilité contre les erreurs et les omissions d'un montant équivalant à celui habituellement fixé

pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit EN AUCUN CAS ÊTRE INFÉRIEURE à 2 millions de dollars par accident ou incident, avec un total de 5 millions de dollars.

28.0 ASSURANCE RESPONSABILITÉ EN CAS D'ERREURS ET D'OMISSIONS

28.1 Les clauses suivantes doivent faire partie des garanties d'assurance contre les erreurs et les omissions et des garanties d'assurance responsabilité de produits :

(A) « droits de poursuite : il est entendu et convenu que si une poursuite est intentée pour ou contre le Canada et que, nonobstant cette clause, l'assureur ou les assureurs ont un droit de poursuite ou de défense au nom du Canada à titre aux termes de la présente police d'assurance, l'assureur ou les assureurs devront immédiatement communiquer avec le Procureur général du Canada pour s'entendre sur les mesures juridiques à prendre. Ils devront, à cette fin, envoyer une lettre par courrier recommandé, ou par messagerie avec accusé de réception, à l'adresse suivante :

Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
Édifce commémoratif de l'Est
284, rue Wellington, 2^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée dans un délai raisonnable à l'autorité contractante, à titre d'information. L'assureur accepte aussi que le Canada puisse participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre le Canada. Ce dernier devra toutefois, dans ce cas, assumer tous les frais liés à sa codéfense. »

(B) « Avis de résiliation ou de modification aux garanties d'assurance : l'assureur accepte d'informer l'autorité contractante par écrit, au moins trente (30) jours avant, de toute résiliation de la police ou de tout changement apporté à la protection. »

29.0 GARANTIE

29.1 La garantie apparaissant dans le contrat n'est pas moins avantageuse pour le Canada, à tout égard, que les conditions de la garantie standard offerte par le fabricant ou le concepteur et concernant les biens ou services qu'il doit fournir en vertu de ce contrat.

30.0 VÉRIFICATION DU TEMPS ET DU PRIX CONTRACTUEL

30.1 Le responsable du projet peut vérifier, avant ou après le versement du paiement à l'entrepreneur, le temps que celui-ci a facturé et le prix du contrat pour tout matériau connexe utilisé. Si la vérification est effectuée après le paiement, l'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement, à la demande du Canada, tout montant reçu en trop.

31.0 VÉRIFICATION DU TEMPS

31.1 Avant ou après le versement du paiement à l'entrepreneur effectué selon les conditions et modalités du contrat, le responsable du projet peut vérifier le temps que l'entrepreneur a facturé et l'exactitude de

son système de consignation du temps. Si la vérification est effectuée après le paiement, l'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement, à la demande du Canada, tout montant reçu en trop.

32.0 INDEMNISATION DES ACCIDENTÉS DU TRAVAIL

32.1 Il est obligatoire que toutes les personnes exécutant du travail dans le cadre du marché soient protégées par les lois d'indemnisation applicables qui visent les accidentés du travail.

33.0 RÈGLEMENTS DE SÉCURITÉ ET CODES DU TRAVAIL

33.1 L'entrepreneur doit se conformer à toutes les règles de sécurité et à tous les règlements et codes de travail en vigueur dans tous les territoires de compétence où les travaux sont exécutés.

34.0 RÉGLEMENTATION DU SITE

34.1 L'entrepreneur s'engage à se conformer à tous les décrets et règlements en vigueur à l'emplacement où les travaux sont effectués et portant sur la sécurité des personnes sur place ou sur la protection des propriétés contre les pertes ou les dommages de toutes causes, incluant les incendies.

APPENDIX A / ANNEXE A**GENERAL CONDITIONS****GC1. INTERPRETATION**

1.1 In the contract,

1.1 "Applicable Taxes" means the Goods and Services Tax (GST), the Harmonized Sales Tax (HST), and any provincial tax, by law, payable by Canada such as, the Quebec Sales Tax (QST) as of April 1, 2013;

1.2 "Canada", "Crown", "Her Majesty" or "the Government" means Her Majesty the Queen in right of Canada;

"Contractor" means the person, entity or entities named in the Contract to supply goods, services or both to Canada;

1.3 "Minister" means the Minister of Agriculture and Agri-Food Canada or anyone authorized;

1.4 "Party" means Canada, the Contractor, or any other signatory to the contract and "Parties" means all of them;

1.5 "Work" unless otherwise expressed in the Contract, means everything that is necessary to be done, furnished or delivered by the Contractor to perform the Contractor's obligations under the Contract.

GC2. Powers of Canada

All rights, remedies and discretions granted or acquired by Canada under the Contract or by law are cumulative, not exclusive.

GC3. General Conditions

The Contractor is an independent contractor engaged by Canada to perform the Work. Nothing in the Contract is intended to create a partnership, a joint venture or an agency between Canada and the other Party or Parties. The Contractor must not represent itself as an agent or representative of Canada to anyone. Neither the Contractor nor any of its personnel is engaged as an employee or agent of Canada. The Contractor is responsible for all deductions and remittances required by law in relation to its employees.

GC4. Conduct of the Work

4.1 The Contractor represents and warrants that:

- (a) it is competent to perform the Work;
- (b) it has the necessary qualifications, including knowledge, skill and experience, to perform the Work, together with the ability to use those qualifications effectively for that purpose; and
- (c) it has the necessary personnel and resources to perform the Work.

4.2 Except for government property specifically provided for in the

CONDITIONS GÉNÉRALES**CG1. DÉFINITIONS**

1.1 Dans le présent marché d'acquisition :

1.1 « Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « gouvernement » signifient Sa Majesté la Reine du chef du Canada;

« entrepreneur » signifie la personne, l'entité ou les entités nommées dans le marché d'acquisition pour la fourniture de biens ou la prestation de services ou les deux au Canada;

1.2 « Ministre » signifie le ministre d'Agriculture et Agroalimentaire Canada ou toute personne autorisée;

1.3 « partie » signifie le Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du marché d'acquisition; « parties » signifie l'ensemble d'entre eux;

1.4 « Taxes applicables » signifie la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale payable par le Canada selon la loi, tel que la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du 1^{er} avril 2013;

1.5 « travaux » signifie, à moins d'indication contraire, tout ce que l'entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour remplir ses obligations en vertu du marché d'acquisition.

CG2. Pouvoirs du Canada

Tous les droits, recours et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du marché d'acquisition ou de la loi sont cumulatifs et non exclusifs.

CG3. Conditions générales

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

CG4. Exécution des travaux

4.1 L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :

- a) il a la compétence pour exécuter les travaux;
- b) il a les qualifications nécessaires, y compris les connaissances, les compétences et l'expérience, et la capacité de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux;
- c) il a le personnel et les ressources nécessaires pour exécuter les travaux.

4.2 Sauf pour les biens du gouvernement nommément prévus au

Contract, the Contractor shall supply everything necessary for the performance of the Work, including all the resources, facilities, labour and supervision, management, services, equipment, materials, drawings, technical data, technical assistance, engineering services, inspection and quality assurance procedures, and planning necessary to perform the Work.

4.3 The Contractor shall:

- (a) carry out the Work in a diligent and efficient manner;
- (b) apply as a minimum, such quality assurance tests, inspections and controls consistent with those in general usage in the trade and that are reasonably calculated to ensure the degree of quality required by the Contract; and
- (c) ensure that the Work:
 - (1) is of proper quality, material and workmanship;
 - (2) is in full conformity with the Statement of Work; and
 - (3) meets all other requirements of the Contract.

4.4 Notwithstanding acceptance of the Work or any part thereof, the Contractor warrants that the Work shall be of such quality as to clearly demonstrate that the Contractor has performed the Work in accordance with the undertaking in subsection 4.3.

GC5. Inspection and Acceptance

- 5.1 The Work will be subject to inspection by Canada. Should any part of the Work whether it be a report, document, good or service not be in accordance with the Contract or not be done to the satisfaction of the Canada, as submitted, Canada will have the right to reject it or require its correction at the sole expense of the Contractor before making payment.
- 5.2 The Contractor will be in default of the Contract if the Work is rejected by Canada or if he fails to correct the Work within a reasonable delay.

GC6. Amendments and Waivers

- 6.1 No design change, modification to the Work, or amendment to the Contract shall be binding unless it is incorporated into the Contract by written amendment or design change memorandum executed by the authorized representatives of Canada and of the Contractor.
- 6.2 While the Contractor may discuss any proposed changes or modifications to the scope of the Work with the representatives of Canada, Canada shall not be liable for the cost of any such change or modification until it has been incorporated into the Contract in accordance with subsection 6.1.
- 6.3 No waiver shall be valid, binding or affect the rights of the Parties unless it is made in writing by, in the case of a waiver by Canada, the Contracting Authority and, in the case of a waiver by the Contractor, the authorized representative of the Contractor.
- 6.4 The waiver by a Party of a breach of any term or condition of the Contract shall not prevent the enforcement of that term or condition by that Party in the case of a subsequent breach, and shall not be deemed or construed to be a waiver of any subsequent breach.

GC7. Time of the Essence

marché d'acquisition, l'entrepreneur fournit tout ce qui est nécessaire à l'exécution des travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre et la supervision, la gestion, les services, le matériel, les matériaux, les dessins, les données techniques, l'assistance technique, les services d'ingénierie, les procédures d'inspection et d'assurance de la qualité, et la planification nécessaire à l'exécution des travaux.

4.3 L'entrepreneur doit :

- a) exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
- b) au minimum, appliquer les tests d'assurance de la qualité, les inspections et les contrôles compatibles avec ceux qui sont généralement utilisés dans l'industrie et dont l'objet est de donner l'assurance raisonnable du degré de qualité exigé en vertu du marché d'acquisition;
- c) veiller à ce que les travaux :
 - (1) soient de bonne qualité et soient exécutés avec des matériaux et une main d'œuvre de qualité;
 - (2) soient en tous points conformes à l'énoncé de travail;
 - (3) répondent à toutes les autres exigences du marché d'acquisition.

4.4 Nonobstant l'acceptation des travaux ou d'une partie des travaux, l'entrepreneur garantit que la qualité des travaux démontrera clairement qu'il les a exécutés conformément à l'engagement prévu au paragraphe 4.3.

CG5. Inspection et acceptation

- 5.1 Les travaux seront soumis à l'inspection du Canada. Le Canada a le droit de rejeter toute partie des travaux, qu'il s'agisse d'un rapport, d'un document, d'un bien ou d'un service qui, tel qu'il est soumis, n'est pas conforme aux exigences du marché d'acquisition ou n'est pas à la satisfaction du Canada, ou d'en exiger la modification aux frais de l'entrepreneur, avant d'effectuer un paiement.
- 5.2 L'entrepreneur est en défaut d'exécution du marché d'acquisition si les travaux sont rejetés par le Canada ou s'il ne les modifie pas dans un délai raisonnable.

CG6. Modifications et renoncations

- 6.1 Les modifications apportées à la conception, aux travaux ou au marché d'acquisition ne lient les parties que si elles sont intégrées au marché d'acquisition au moyen d'un document écrit à cet effet ou d'une modification technique portant la signature des représentants autorisés du Canada et de l'entrepreneur.
- 6.2 Bien que l'entrepreneur puisse discuter avec les représentants du Canada de modifications éventuelles à l'étendue des travaux, le Canada n'assume le coût de ces modifications que lorsqu'elles sont intégrées au marché d'acquisition conformément au paragraphe 6.1.
- 6.3 Une renonciation n'est valable, ne lie les parties et ne modifie leurs droits que si elle est faite par écrit par l'autorité contractante, dans le cas d'une renonciation du Canada, et par le représentant autorisé de l'entrepreneur, dans le cas d'une renonciation de l'entrepreneur.
- 6.4 La renonciation par une partie à exercer un recours pour inexécution de toute condition du marché d'acquisition n'empêche pas cette partie d'exiger l'exécution de cette condition lors d'une inexécution subséquente, et n'est pas réputée être une renonciation à exercer en recours pour une inexécution subséquente, ni interprétée comme telle.

CG7. Délais de rigueur

It is essential that the Work be performed within or at the time stated in the Contract.

Il est essentiel que les travaux soient exécutés dans le délai ou au moment fixé dans le marché d'acquisition.

GC8. Excusable delay

CG8. Retard excusable

- 8.1 Any delay by the Contractor in performing the Contractor's obligations under the Contract which occurs without any fault or neglect on the part of the Contractor its subcontractors, agents or employees or is caused by an event beyond the control of the Contractor, and which could not have been avoided by the Contractor without incurring unreasonable cost through the use of work-around plans including alternative sources or other means, constitutes an excusable delay.
- 8.2 The Contractor shall give notice to the Minister immediately after the occurrence of the event that causes the excusable delay. The notice shall state the cause and circumstances of the delay and indicate the portion of the Work affected by the delay. When requested to do so by the Minister, the Contractor shall deliver a description, in a form satisfactory to the Minister, of work-around plans including alternative sources and any other means that the Contractor will utilize to overcome the delay and endeavour to prevent any further delay. Upon approval in writing by the Minister of the work-around plans, the Contractor shall implement the work around plans and use all reasonable means to recover any time lost as a result of the excusable delay.
- 8.3 Unless the Contractor complies with the notice requirements set forth in the Contract, any delay that might have constituted an excusable delay shall be deemed not to be an excusable delay.
- 8.4 If an excusable delay has continued for thirty (30) days or more, Canada may, by giving notice in writing to the Contractor, terminate the Contract. In such a case, the Parties agree that neither will make any claim against the other for damages, costs, expected profits or any other loss arising out of the termination or the event that contributed to the excusable delay. The Contractor agrees to repay immediately to Canada the portion of any advance payment that is unliquidated at the date of the termination.
- 8.5 Unless Canada has caused the delay by failing to meet an obligation under the Contract, Canada will not be responsible for any cost incurred by the contractor or any subcontractors or agents as a result of an excusable delay.
- 8.6 If the Contract is terminated under this section, Canada may require the Contractor to deliver to Canada, in the manner and to the extent directed by Canada, any completed parts of the Work not delivered and accepted before the termination and anything that the Contractor has acquired or produced specifically to perform the Contract. Canada will pay the Contractor:
 - (a) the value, of all completed parts of the Work delivered to and accepted by Canada, based on the Contract price, including the proportionate part of the Contractor's profit or fee included in the Contract price; and
 - (b) the cost to the Contractor that Canada considers reasonable in respect of anything else delivered to and accepted by Canada.
- 8.7 The total amount paid by Canada under the Contract to the date of termination and any amounts payable under this subsection must not exceed the Contract price.

- 8.1 Tout retard de l'entrepreneur à s'acquitter de ses obligations en vertu du marché d'acquisition, qui survient en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur, de ses sous-traitants, de ses mandataires ou de ses employés, ou qui est causé par un événement indépendant de la volonté de l'entrepreneur, et que l'entrepreneur n'aurait pu empêcher sans assumer des frais exorbitants en recourant, par exemple, à des plans de redressement, incluant d'autres sources, ou à d'autres moyens, constitue un retard excusable.
- 8.2 L'entrepreneur doit informer le ministre dès que se produit un fait qui entraîne un retard excusable. Il doit préciser, dans son avis, la cause et les circonstances du retard et mentionner la partie du travail qui est touchée. À la demande du ministre, l'entrepreneur fournit une description, sous une forme jugée acceptable par le ministre, des plans de redressement, dans lesquels il mentionne d'autres sources et d'autres moyens qu'il pourrait utiliser pour rattraper le retard et s'efforcer d'en prévenir d'autres. Dès la réception de l'approbation écrite des plans de redressement par le ministre, l'entrepreneur doit mettre ces plans de redressement à exécution et prendre tous les moyens raisonnables pour rattraper le retard excusable.
- 8.3 Si l'entrepreneur ne respecte pas les conditions du marché d'acquisition ayant trait à cet avis, tout retard qui pourrait être excusable n'est pas considéré comme tel.
- 8.4 Après trente (30) jours ou plus de retard excusable, le Canada peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le marché d'acquisition. En l'occurrence, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard excusable. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
- 8.5 Sauf si le retard excusable est dû au manquement du Canada de s'acquitter d'une obligation en vertu du marché d'acquisition, le Canada n'est pas responsable des coûts additionnels encourus par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par la suite d'un retard excusable.
- 8.6 Si le marché d'acquisition est résilié en vertu du présent article, le Canada peut exiger que l'entrepreneur lui livre, selon les modalités et dans la mesure prescrites par le Canada, toutes les parties achevées des travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément pour l'exécution du marché d'acquisition. Le Canada paie alors à l'entrepreneur :
 - a) la valeur, calculée en fonction du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou des honoraires de l'entrepreneur inclus dans le prix contractuel, de toutes les parties des travaux terminées qui sont livrées et acceptées par le Canada;
 - b) le coût de l'entrepreneur que le Canada juge raisonnable en ce qui concerne toute autre chose livrée au Canada et acceptée par le Canada.
- 8.7 Le montant total versé par le Canada en vertu du marché d'acquisition jusqu'à sa résiliation et tous les montants payables en vertu du présent paragraphe ne doivent pas dépasser le prix contractuel.

GC9. Termination of convenience

- 9.1 Notwithstanding anything in the Contract, the Minister may, by giving notice to the Contractor, terminate or suspend the Contract immediately with respect to all or any part or parts of the Work not completed.
- 9.2 All Work completed by the Contractor to the satisfaction of Canada before the giving of such notice shall be paid for by Canada in accordance with the provisions of the Contract and, for all Work not completed before the giving of such notice, Canada shall pay the Contractor's costs as determined under the provisions of the Contract in an amount representing a fair and reasonable fee in respect of such Work.
- 9.3 In addition to the amount which the Contractor shall be paid under section GC9.2, the Contractor shall be reimbursed for the Contractor's cost of and incidental to the cancellation of obligations incurred by the Contractor pursuant to such notice and obligations incurred by or to which the Contractor is subject with respect to the Work.
- 9.4 The Contractor shall have no claim for damages, compensation, loss of profit, allowance or otherwise by reason of or directly or indirectly arising out of any action taken or notice given by Canada under the provisions of section GC9 except as expressly provided therein.
- 9.5 Upon termination of the Contract under section GC9.1, Canada may require the Contractor to deliver and transfer title to Canada, in the manner and to the extent directed by Canada, any finished Work which has not been delivered prior to such termination and any material, goods or Work-in-progress which the Contractor specifically acquired or produced for the fulfilment of the Contract.

GC10. Termination due to Default of Contractor

- 10.1 Canada may by notice to the Contractor, terminate the whole or any part of the Contract:
 - a) if the Contractor fails to perform any of the Contractor's obligations under the Contract or in Canada's view, so fails to make progress so as to endanger performance of the Contract in accordance with its terms;
 - b) to the extent permitted under law, if the Contractor becomes bankrupt or insolvent, or a receiving order is made against the Contractor, or an assignment is made for the benefit of creditors, or if an order is made or resolution passed for the winding up of the Contractor, or if the Contractor takes the benefit of a statute relating to bankrupt or insolvent debtors; or
 - c) if the Contractor makes a false declaration under GC 37 or GC 38 or fails to comply with the terms set out in GC 16.3 or GC 39.
- 10.2 Upon termination of the Contract under section GC10, the Contractor shall deliver to Canada any finished Work which has not been delivered and accepted prior to such termination, together with materials and Work-in-progress relating specifically to the Contract and all materials, texts and other documents supplied to the Contractor in relation to the Contract.
- 10.3 Subject to the deduction of any claim which Canada may have against the Contractor arising under the Contract or out of termination, payment will be made by Canada to the Contractor for the value of all

CG9. Résiliation pour raisons de commodité

- 9.1 Nonobstant toute autre disposition du marché d'acquisition, le ministre peut, en donnant un avis à l'entrepreneur, résilier ou suspendre le marché d'acquisition sans délai relativement à la totalité ou à toute partie des travaux non terminée.
- 9.2 Les travaux terminés par l'entrepreneur à la satisfaction du Canada avant l'envoi d'un tel avis sont payés par le Canada conformément aux dispositions du marché d'acquisition; pour les travaux non terminés au moment de la signification de cet avis, le Canada paie à l'entrepreneur les coûts, déterminés de la façon précisée dans le marché d'acquisition, au montant représentant une indemnité juste et raisonnable relativement à ces travaux.
- 9.3 En plus du montant qui lui est payé en vertu de l'article CG9.2, l'entrepreneur a droit au remboursement des frais liés à la résiliation, consécutivement à cet avis, des engagements qu'il a pris et des frais connexes, ainsi que des engagements qu'il a pris ou des obligations qui lui incombent relativement aux travaux.
- 9.4 L'entrepreneur ne peut réclamer de dommages-intérêts, d'indemnité, de perte de profits ou d'autre compensation pour aucune raison se rapportant directement ou indirectement à une mesure prise par le Canada ou à un avis donné par lui en vertu des dispositions de l'article CG9, sauf de la façon et dans la mesure qui y sont expressément indiquées.
- 9.5 Au moment de la résiliation du marché d'acquisition en vertu de l'article CG9.1, le Canada peut exiger que l'entrepreneur lui remette, de la façon et dans la mesure qu'il précise, tout travail complété qui n'a pas été livré avant l'arrêt des travaux ainsi que les matériaux, les biens ou les travaux en cours que l'entrepreneur a acquis ou produits expressément pour l'exécution du marché d'acquisition.

CG10. Résiliation pour manquement de la part de l'entrepreneur

- 10.1 Le Canada peut, par avis à l'entrepreneur, résilier le marché d'acquisition, en tout ou en partie :
 - a) si l'entrepreneur ne s'acquitte pas de toutes ses obligations en vertu du marché d'acquisition ou, de l'avis du Canada, ne fait pas avancer les travaux, au point de compromettre l'exécution du marché d'acquisition conformément à ses conditions;
 - b) dans la mesure permise par la loi, si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de séquestre, fait cession de ses biens au profit de ses créanciers, fait l'objet d'une ordonnance ou d'une résolution de liquidation, ou se prévaut de quelque loi concernant les débiteurs faillits ou insolubles; ou
 - c) si l'entrepreneur fournit une fausse déclaration en contravention des articles GC 37 ou GC 38 ou s'il contrevient à l'une des conditions prévues aux articles GC 16.3 ou GC 39.
- 10.2 Au moment de la résiliation du marché d'acquisition en vertu de l'article CG10, l'entrepreneur remet au Canada tout travail exécuté qui n'a pas été livré et accepté avant cette résiliation ainsi que les matériaux et les travaux en cours se rattachant spécifiquement au marché d'acquisition et tous les matériaux, textes et autres documents fournis à l'entrepreneur relativement au marché d'acquisition.
- 10.3 Sous réserve de la déduction de toute réclamation que le Canada peut avoir envers l'entrepreneur aux termes du marché d'acquisition ou par la suite, le Canada versera à l'entrepreneur un paiement pour la valeur

finished Work delivered and accepted by Canada, such value to be determined in accordance with the rate(s) specified in the Contract, or, where no rate is specified, on a proportional basis.

des travaux complétés, livrés et acceptés par le Canada, ladite valeur devant être établie conformément aux dispositions tarifaires du marché d'acquisition ou, s'il n'est pas précisé de tarif, selon une base proportionnelle.

10.4 If the contract is terminated pursuant to GC 10.1 (c), in addition to any other remedies that may be available against the Contractor, the Contractor will immediately return any advance payments.

10.4 Si le marché d'acquisition est résilié en vertu du paragraphe 10.1 (c), en plus des autres recours qui peuvent être exercés contre lui, l'entrepreneur doit immédiatement rembourser tout paiement anticipé.

GC11. Suspension of Work

CG11. Suspension des travaux

11.1 The Minister may at any time, by written notice, order the Contractor to suspend or stop the Work or part of the Work under the Contract. The Contractor must immediately comply with any such order in a way that minimizes the cost of doing so.

11.1 Le ministre peut à tout moment, par avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou d'arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au marché d'acquisition. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension, de manière à minimiser les frais liés à la suspension.

GC12. Extension of Contract

CG12. Prolongation du marché d'acquisition

12.1 Where the Minister determines that additional work of the same nature as the Work described in this Contract is required, the Contractor shall do such work and where required the term of the Contract shall be extended accordingly and confirmed in writing between the parties.

12.1 Si, de l'avis du ministre, des travaux additionnels de même nature que les travaux décrits dans le marché d'acquisition sont nécessaires, l'entrepreneur effectue les travaux et, au besoin, la durée du marché d'acquisition est prolongée en conséquence, et les parties confirment cette prolongation par écrit.

12.2 Payment for the work described in subsection 1 shall be calculated and paid on the same basis as in section GC12 and where required prorated.

12.2 Le paiement des travaux décrits au paragraphe 1 est calculé et effectué selon la formule exposée à l'article CG12 et, au besoin, est établi au prorata.

12.3 Where the Minister has determined that the Contractor shall be paid expenses related to the Work described in section GC12.1, the type of expenses and amounts shall be confirmed in writing between the parties.

12.3 Si le ministre décide de payer à l'entrepreneur des dépenses relatives aux travaux exposés à l'article CG12.1, les parties confirment par écrit la nature des dépenses et leur montant.

TERMS OF PAYMENT

MODALITÉS DE PAIEMENT

GC13. Method of Payment

CG13. Mode de paiement

13.1 Payment in the case of progress payments:

13.1 Dans le cas de paiements progressifs :

- a) Payment by Canada to the Contractor for the Work shall be made within thirty (30) days following the date on which a claim for progress payment is received according to the terms of the Contract; and
- b) If the Minister has any objection to the form of the claim for payment or the substantiating documentation, shall, within fifteen (15) days of its receipt, notify the Contractor in writing of the nature of the objection.

- a) Le paiement que doit le Canada à l'entrepreneur pour les travaux effectués se fait dans les trente (30) jours suivants la date de réception d'une demande de paiement progressif dûment remplie, selon les conditions du marché d'acquisition; et
- b) si le ministre soulève une objection relativement à la demande de paiement ou des pièces justificatives l'accompagnant, il doit, dans les quinze (15) jours de sa réception, aviser par écrit l'entrepreneur de la nature de l'objection.

13.2 Payment in the case of payment on completion:

13.2 Dans le cas d'un paiement à l'achèvement :

- a) Payment by Canada to the Contractor for the Work shall be made within thirty (30) days following the date on which the Work is completed or on which a claim for payment and substantiating documentation are received according to the terms of the Contract, whichever date is the later;
- b) If the Minister has any objection to the form of the claim for payment or the substantiating documentation, shall, within fifteen (15) days of its receipt, notify the Contractor in writing of the nature of the objection.

- a) Le paiement que doit le Canada à l'entrepreneur pour les travaux effectués se fait dans les trente (30) jours suivants la date d'achèvement des travaux ou de la réception d'une demande de paiement et des pièces justificatives aux termes du marché d'acquisition, selon la plus tardive des deux dates;
- b) si le ministre soulève une objection relativement à la présentation de la demande de paiement ou des pièces justificatives l'accompagnant, il doit, dans les quinze (15) jours de leur réception, aviser par écrit l'entrepreneur de la nature de l'objection.

GC14. Basis of Payment

CG14. Base de paiement

14.1 A claim in the form of an itemized account certified by the Contractor with respect to the accuracy of its contents shall be submitted to the Minister.

14.1 Une demande de paiement sous forme de relevé détaillé certifié par l'entrepreneur quant à l'exactitude de son contenu doit être soumise au ministre.

14.2 Travel and other expenses, where allowed by the Contract, shall be paid in accordance with Treasury Board Guidelines and Directives, certified by the Contractor as to the accuracy of such claim.

14.2 Les frais de déplacement et autres dépenses qui sont prévus au marché d'acquisition sont payés en conformité avec les lignes directrices et les directives du Conseil du Trésor, l'exactitude de la demande de remboursement ayant été au préalable certifiée par l'entrepreneur.

GC15. Interest on Overdue Accounts

CG15. Intérêts sur comptes en souffrance

15.1 For the purposes of this clause:

15.1 Aux fins de la présente clause :

- (a) "Average Rate" means the simple arithmetic mean of the bank rates in effect at 4:00 p.m. Eastern Standard Time each day during the calendar month which immediately precedes the calendar month in which payment is made;
- (b) "bank rate" means the rate of interest established from time to time by the Bank of Canada as the minimum rate at which the Bank of Canada makes short term advances to members of the Canadian Payments Association;
- (c) "Date of payment" means the date of the negotiable instrument drawn by the Receiver General for Canada and given for payment of an amount due and payable;
- (d) an amount is "due and payable" when it is due and payable by Canada to the Contractor in accordance with the terms of the Contract; and
- (e) an amount becomes "overdue" when it is unpaid on the first day following the day upon which it is due and payable.

- a) « taux moyen » signifie la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'Est, pour le mois civil qui précède immédiatement le mois civil au cours duquel le paiement est effectué;
- b) le « taux d'escompte » s'entend du taux d'intérêt fixé de temps à autre par la Banque du Canada, qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;
- c) « date de paiement » signifie la date que porte le titre négociable tiré par le receveur général du Canada et remis aux fins de payer une somme exigible;
- d) « exigible » s'entend de la somme due par le Canada et payable à l'entrepreneur aux termes du marché d'acquisition;
- e) un montant devient « en souffrance » s'il demeure impayé le premier jour suivant le jour où il est devenu exigible.

15.2 Canada shall be liable to pay to the Contractor simple interest at the Average Bank of Canada discount rate from the previous month plus 3 percent per annum on any amount that is overdue from the date such amount becomes overdue until the day prior to the date of payment, inclusive. The Contractor is not required to provide notice to Canada for interest to be payable.

15.2 Le Canada verse à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux d'escompte moyen de la Banque du Canada du mois précédent majoré de 3 % par année, sur toute somme en souffrance à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser le Canada pour que l'intérêt soit payable.

15.3 Canada shall not be liable to pay interest in accordance with this clause if Canada is not responsible for the delay in paying the Contractor.

15.3 Le Canada ne verse pas d'intérêts en vertu du présent article lorsqu'il n'est pas responsable du retard du paiement à l'entrepreneur.

15.4 Canada shall not be liable to pay interest on overdue advance payments.

15.4 Le Canada ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

GC16. Records to be kept by Contractor

CG16. Registres à conserver par l'entrepreneur

16.1 The Contractor must keep proper accounts and records of the cost of performing the Work and of all expenditures or commitments made by the Contractor in connection with the Work, including all invoices, receipts and vouchers. The Contractor must retain records, including bills of lading and other evidence of transportation or delivery, for all deliveries made under the Contract.

16.1 L'entrepreneur tient des comptes et des registres appropriés du coût de l'exécution des travaux et de toutes les dépenses qu'il effectue ou de tous les engagements qu'il prend relativement aux travaux, y compris les factures, les reçus et les pièces justificatives qui s'y rattachent. L'entrepreneur conserve ces registres, y compris les connaissements et les autres preuves de transport ou de livraison, pour toutes les livraisons faites en vertu du marché d'acquisition.

16.2 If the Contract includes payment for time spent by the Contractor, its employees, representatives, agents or subcontractors performing the Work, the Contractor must keep a record of the actual time spent each day by each individual performing any part of the Work.

16.2 Si le marché d'acquisition prévoit des paiements pour le temps consacré par l'entrepreneur, ses employés, ses représentants, ses mandataires ou ses sous-traitants à l'exécution des travaux, l'entrepreneur tient un registre du temps réel consacré chaque jour par chaque personne à l'exécution de toute partie des travaux.

16.3 Unless Canada has consented in writing to its disposal, the Contractor must retain all the information described in this section for six (6) years after it receives the final payment under the Contract, or until

16.3 À moins que le Canada n'ait consenti par écrit à leur disposition, l'entrepreneur conserve tous les renseignements décrits dans cette section pendant six (6) ans après réception du paiement final effectué

the settlement of all outstanding claims and disputes, whichever is later. During this time, the Contractor must make this information available for audit, inspection and examination by the representatives of Canada, who may make copies and take extracts. The Contractor must provide all reasonably required facilities for any audit and inspection and must furnish all the information as the representatives of Canada may from time to time require to perform a complete audit of the Contract.

en vertu du marché d'acquisition, ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates. Pendant ce temps, l'entrepreneur met ces renseignements à la disposition des représentants du Canada pour vérification, inspection et examen, et les représentants du Canada peuvent en faire des copies et en prendre des extraits. L'entrepreneur met à leur disposition les installations nécessaires pour toute vérification et inspection et fournit tous les renseignements que les représentants du Canada lui demandent à l'occasion pour effectuer une vérification complète du marché d'acquisition.

16.4 The amount claimed under the Contract, calculated in accordance with the Basis of Payment provision in the Articles of Agreement, is subject to government audit both before and after payment is made. If an audit is performed after payment, the Contractor agrees to repay any overpayment immediately on demand by Canada. Canada may hold back, deduct and set off any credits owing and unpaid under this section from any money that Canada owes to the Contractor at any time (including under other Contracts). If Canada does not choose to exercise this right at any given time, Canada does not lose this right.

16.4 Le montant réclamé en vertu du marché d'acquisition, calculé conformément au marché d'acquisition, peut faire l'objet d'une vérification du gouvernement avant et après le versement du montant. Si une vérification a lieu après le paiement, l'entrepreneur convient de rembourser immédiatement tout paiement en trop sur demande du Canada. Le Canada peut retenir ou déduire tout crédit dû en vertu du présent article et impayé, et le porter en compensation de toute somme que le Canada doit à l'entrepreneur à tout moment (y compris en vertu d'autres marchés d'acquisitions). Si le Canada décide de ne pas exercer ce droit à un moment donné, le Canada ne le perd pas.

GC17. Invoice Submission

CG17. Présentation des factures

17.1 Invoices must be submitted in the Contractor's name. The Contractor must submit invoices for each delivery or shipment; invoices must only apply to the Contract. Each invoice must indicate whether it covers partial or final delivery.

17.1 Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter une facture pour chaque livraison ou expédition; les factures doivent s'appliquer uniquement au marché d'acquisition. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.

17.2 Invoices must show:

17.2 Les factures doivent indiquer :

- (a) the date, the name and address of the client department, item or reference numbers, deliverable and/or description of the Work, contract number, Client Reference Number (CRN), Procurement Business Number (PBN), and financial code(s);
- (b) details of expenditures (such as item, quantity, unit of issue, unit price, fixed time labour rates and level of effort, subcontracts, as applicable) in accordance with the Basis of Payment, exclusive of Applicable Taxes;
- (c) deduction for holdback, if applicable;
- (d) the extension of the totals, if applicable; and
- (e) if applicable, the method of shipment together with date, case numbers and part or reference numbers, shipment charges and any other additional charges.

- a) la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables ou la description des travaux, le numéro du marché d'acquisition, le numéro de référence du client, le numéro d'entreprise approvisionnement et le ou les codes financiers;
- b) des renseignements sur les dépenses (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas) conformément avec la base de paiement, excluant les taxes applicables;
- c) la déduction correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
- d) la composition des totaux, s'il y a lieu;
- e) s'il y a lieu, le mode d'expédition, avec la date, les numéros de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.

17.3 Applicable Taxes must be specified on all invoices as a separate item along with corresponding registration numbers from the tax authorities. All items that are zero-rated, exempt or to which Applicable Taxes do not apply, must be identified as such on all invoices.

17.3 Les taxes applicables doivent être indiquées séparément dans toutes les factures, ainsi que les numéros d'inscription correspondants émis par les autorités fiscales. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels les taxes applicables ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.

17.4 By submitting an invoice, the Contractor certifies that the invoice is consistent with the Work delivered and is in accordance with the Contract.

17.4 L'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au marché d'acquisition.

GC18. Right of Set off

CG18. Droit de compensation

Without restricting any right of set off given by law, the Minister may set off against any amount payable to the Contractor under the Contract, any amount payable to Canada by the Contractor under the

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le ministre peut porter en compensation tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du marché d'acquisition, de tout montant

Contract or under any other current contract. Canada may, when making a payment pursuant to the Contract, deduct from the amount payable to the Contractor any such amount payable to Canada by the Contractor which, by virtue of the right of set off, may be retained by Canada.

payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du marché d'acquisition ou de tout autre marché d'acquisition en cours. Lorsqu'il effectue un paiement en vertu du marché d'acquisition, le Canada peut déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada par l'entrepreneur et qui, du fait du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

GC19. Assignment

- 19.1 The Contract shall not be assigned in whole or in part by the Contractor without the prior written consent of Canada and an assignment made without that consent is void and of no effect.
- 19.2 An assignment of the Contract does not relieve the Contractor from any obligation under the Contract or impose any liability upon Canada.

CG19. Cession

- 19.1 L'entrepreneur ne cède ni la totalité ni une partie du marché d'acquisition sans le consentement écrit préalable du Canada. Toute cession effectuée sans ce consentement est nulle et sans effet.
- 19.2 La cession du marché d'acquisition ne libère l'entrepreneur d'aucune des obligations qui lui incombent aux termes du marché d'acquisition et elle n'impose aucune responsabilité au Canada.

GC20. Subcontracting

- 20.1 The Contractor must obtain the consent in writing of the Minister before subcontracting.
- 20.2 Subcontracting does not relieve the Contractor from any of its obligations under the Contract or impose any liability upon Canada to a subcontractor.
- 20.3 In any subcontract, the Contractor will bind the subcontractor by the same conditions by which the contractor is bound under the Contract.

GC20. Sous-traitance

- 20.1 L'entrepreneur doit obtenir le consentement écrit du ministre avant d'adjuger un marché d'acquisition de sous-traitance.
- 20.2 La sous-traitance ne libère l'entrepreneur d'aucune des obligations qui lui incombent aux termes du marché d'acquisition et elle n'impose aucune responsabilité au Canada envers un sous-traitant.
- 20.3 Dans tout marché d'acquisition de sous-traitance, l'entrepreneur soumet le sous-traitant aux conditions auxquelles il est lui-même soumis en vertu du marché d'acquisition.

GC21. Indemnification

- 21.1 The Contractor shall indemnify and save harmless Canada from and against all claims, losses, damages, costs, expenses, actions and other proceedings, made, sustained, brought, prosecuted, threatened to be brought or prosecuted, in any manner based upon, occasioned by or attributable to any injury to or death of a person or damage to or loss of property arising from any willful or negligent act, omission or delay on the part of the Contractor, the Contractor's servants, subcontractors or agents in performing the Work or as a result of the Work.
- 21.2 The Contractor's liability to indemnify or reimburse Canada under the Contract shall not affect or prejudice Canada from exercising any other rights under law.

CG21. Indemnisation

- 21.1 L'entrepreneur indemnise le Canada des réclamations, pertes, dommages, coûts, dépenses, actions et autres poursuites, faits, soutenus, présentés, intentés, ou qu'on menace de présenter ou d'intenter, de n'importe quelle manière, et consécutifs à une blessure ou au décès d'une personne ou à des dommages ou à la perte de biens découlant d'une action, d'une omission ou d'un retard volontaire ou négligent de la part de l'entrepreneur, de ses préposés, sous-traitants ou mandataires dans l'exécution des travaux ou par suite des travaux.
- 21.2 L'obligation qui incombe à l'entrepreneur d'indemniser ou de rembourser le Canada en vertu du marché d'acquisition n'empêche pas le Canada d'exercer tout autre droit que lui confère la loi.

GC22. Confidentiality

The Contractor shall treat as confidential, during as well as after performance of the Work, any information to which the Contractor becomes privy as a result of acting under the Contract. The Contractor shall use its best efforts to ensure that its servants, employees, agents, subcontractors or assigned observe the same standards of confidentiality

CG22. Confidentialité

L'entrepreneur traite de façon confidentielle, pendant et après l'exécution des travaux, l'information à laquelle il a accès en raison du marché d'acquisition. Il doit faire les meilleurs efforts pour veiller à ce que ses préposés, ses employés, ses mandataires et ses sous-traitants ou ses agents attitrés observent les mêmes normes de confidentialité.

GC23. Indemnification - Copyright

The Contractor shall indemnify Canada from and against all costs, charges, expenses, claims, actions, suits and proceedings for the infringement or alleged infringement of any copyright resulting from the performance of the Contractor's obligations under the Contract, and in respect of the use of or disposal by Canada of anything furnished pursuant to the Contract.

CG23. Indemnisation – Droit d'auteur

L'entrepreneur indemnise le Canada des coûts, frais, dépenses, réclamations, actions, poursuites et procédures intentés pour violation réelle ou alléguée d'un droit d'auteur du fait que l'entrepreneur s'est acquitté des obligations que lui impose le marché d'acquisition, et relativement à l'utilisation ou à l'aliénation, par le Canada, de tout ce qui est fourni aux termes du marché d'acquisition.

GC24. Indemnification - Inventions, etc.

CG24. Indemnisation – Inventions, etc.

The Contractor shall indemnify Canada from and against all costs, charges, expenses, claims, actions, suits and proceedings for the use of the invention claimed in a patent, or infringement or alleged infringement of any patent or any registered industrial design resulting from the performance of the Contractor's obligations under the Contract, and in respect of the use of or disposal by Canada of anything furnished pursuant to the Contract.

L'entrepreneur indemnise le Canada des coûts, frais, dépenses, réclamations, actions, poursuites et procédures intentés par suite de l'utilisation protégée par brevet, ou pour violation réelle ou alléguée d'un brevet ou d'un dessin industriel enregistré du fait que l'entrepreneur s'est acquitté des obligations que lui impose le marché d'acquisition, et relativement à l'utilisation ou à l'aliénation, par le Canada, de ce qui est fourni aux termes du marché d'acquisition.

GC25. Ownership of Copyright

CG25. Propriété du droit d'auteur

25.1 Anything that is created or developed by the Contractor as part of the Work under the Contract in which copyright subsists belongs to Canada. The Contractor must incorporate the copyright symbol and either of the following notices, as appropriate:

25.1 Tout ce qui est créé ou conçu par l'entrepreneur aux fins de l'exécution des travaux prévus au marché d'acquisition et qui est protégé par droit d'auteur appartient au Canada. L'entrepreneur appose le symbole du droit d'auteur et indique l'un ou l'autre des avis suivants, selon le cas :

- © HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA (year)
- or
- © SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (année)

- © SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (année)
- ou
- © HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA (year).

25.2 At the request of the Minister, the Contractor must provide to Canada, at the completion of the Work or at such other time as the Minister may require, a written permanent waiver of Moral Rights, in a form acceptable to the Minister, from every author that contributed to the Work. If the Contractor is an author, the Contractor permanently waives the Contractor's Moral Rights.

25.2 À la demande du ministre, l'entrepreneur fournit au Canada, à la fin des travaux ou à tout autre moment déterminé par le ministre, une renonciation écrite et définitive aux droits moraux, sous une forme acceptable pour le ministre, de la part de chaque auteur qui a contribué aux travaux. S'il est lui-même un auteur, l'entrepreneur renonce définitivement à ses droits moraux.

GC26. Taxes

CG26. Taxes

26.1 Municipal Taxes
Municipal Taxes do not apply.

26.1 Taxes municipales
Les taxes municipales ne s'appliquent pas.

- 26.2 Federal government departments and agencies are required to pay Applicable Taxes. 26.2 Les ministères et organismes fédéraux doivent payer les taxes applicables.
- 26.3 Applicable Taxes will be paid by Canada as provided in the Invoice Submission section. It is the sole responsibility of the Contractor to charge Applicable Taxes at the correct rate in accordance with applicable legislation. The Contractor agrees to remit to appropriate tax authorities any amounts of Applicable Taxes paid or due. 26.3 Les taxes applicables seront payées par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures. Il revient à l'entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxes applicables.
- 26.4 The Contractor is not entitled to use Canada's exemptions from any tax, such as provincial sales taxes, unless otherwise specified by law. The Contractor must pay applicable provincial sales tax, ancillary taxes, and any commodity tax, on taxable goods or services used or consumed in the performance of the Contract (in accordance with applicable legislation), including for material incorporated into real property. 26.4 L'entrepreneur n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, comme pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi. L'entrepreneur doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.
- 26.5 In those cases where Applicable Taxes, customs duties, and excise taxes are included in the Contract Price, the Contract Price will be adjusted to reflect any increase, or decrease, of Applicable Taxes, customs duties, and excise taxes that will have occurred between bid submission and contract award. However, there will be no adjustment for any change to increase the Contract Price if public notice of the change was given before bid submission date in sufficient detail to have permitted the Contractor to calculate the effect of the change. 26.5 Dans les cas où les taxes applicables, les droits de douane et les taxes d'accise sont compris dans le prix contractuel, ce dernier sera ajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes applicables, droits de douane et taxes d'accise qui se sera produite entre la présentation de la soumission et l'attribution du contrat. Toutefois, il n'y aura pas d'ajustement relatif à toute modification pour augmenter le prix contractuel si un avis public assez détaillé de la modification a été donné avant la date de clôture de la soumission qui aurait pu permettre à l'entrepreneur de calculer les effets de cette modification.
- 26.6 Tax Withholding of 15 Percent 26.6 Retenue d'impôt de 15 p. 100
- Pursuant to the *Income Tax Act*, 1985, c. 1 (5th Supp.) and the *Income Tax Regulations*, Canada must withhold 15 percent of the amount to be paid to the Contractor in respect of services provided in Canada if the Contractor is a non-resident, unless the Contractor obtains a valid waiver. The amount withheld will be held on account for the Contractor in respect to any tax liability which may be owed to Canada.
- En vertu de la *Loi de l'impôt* sur le revenu, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour les services rendus au Canada si l'entrepreneur est un non-résident, à moins que l'entrepreneur n'obtienne une dérogation valide. Le montant retenu est gardé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

GC27. International Sanctions

CG27. Sanctions internationales

- 27.1 Persons in Canada, and Canadians outside of Canada, are bound by economic sanctions imposed by Canada. As a result, the Government of Canada cannot accept delivery of goods or services that originate, either directly or indirectly, from the countries or persons subject to economic sanctions. 27.1 Les personnes qui se trouvent au Canada, et les Canadiens qui se trouvent à l'extérieur du Canada, sont liés par les sanctions économiques imposées par le Canada. Par conséquent, le gouvernement du Canada ne peut accepter aucune livraison de biens ou de services qui proviennent, directement ou indirectement, des personnes ou des pays assujettis à des sanctions économiques.
- Details on existing sanctions can be found at: <http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=eng>
- On trouvera les détails sur les sanctions actuelles à l'adresse : <http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra>
- 27.2 The Contractor must not supply to the Government of Canada any goods or services which are subject to economic sanctions. 27.2 L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada de biens ou de services qui sont assujettis à des sanctions économiques.
- 27.3 The Contractor must comply with changes to the regulations imposed during the period of the Contract. The Contractor must immediately advise Canada if it is unable to perform the Work as a result of the imposition of economic sanctions against a country or person or the addition of a good or service to the list of sanctioned goods or services. If the Parties cannot agree on a work 27.3 L'entrepreneur doit se conformer aux changements de règlement imposés pendant la période du marché d'acquisition. L'entrepreneur doit immédiatement informer le Canada s'il est incapable d'accomplir les travaux par suite de l'imposition de sanctions économiques contre un pays ou une personne ou de l'ajout d'un bien ou d'un service à la liste des biens ou services visés par les sanctions. Si les

around plan, the Contract will be terminated for convenience in accordance with section GC9.

parties n'arrivent pas à s'entendre sur un plan de redressement, le marché d'acquisition est résilié pour raisons de commodité conformément à l'article CG9.

GC28. T1204 Government Service Contract Payment

CG28. T1204 Paiements contractuels de services du Gouvernement

28.1 Pursuant to regulations made pursuant to paragraph 221 (1)(d) of the *Income Tax Act*, payments made by departments and agencies to Contractors under applicable services Contracts (including Contracts involving a mix of goods and services) must be reported on a T1204 Government Service Contract Payment. To enable client departments and agencies to comply with this requirement, Contractors are required to provide information as to their legal name and status, business number, and/or Social Insurance Number or other supplier information as applicable, along with a certification as to the completeness and accuracy of the information.

Conformément au règlement établi en application de l'alinéa 221 (1)(d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les paiements que versent des ministères et organismes à des entrepreneurs en vertu des marchés d'acquisitions de services pertinents (y compris des marchés d'acquisitions comportant une combinaison de biens et de services) doivent être déclarés à l'aide du formulaire « Paiements contractuels de services du gouvernement », T1204. Pour permettre aux ministères et organismes clients de se conformer à cette exigence, les entrepreneurs sont tenus de fournir des renseignements au sujet de leur raison sociale et de leur forme juridique, leur numéro d'entreprise ou leur numéro d'assurance sociale ou les autres renseignements sur le fournisseur, le cas échéant, avec une attestation d'exhaustivité et d'exactitude des renseignements.

GC29. Successors and Assigns

CG29. Successeurs et ayants droit

The Contract shall ensure to the benefit of and be binding upon the parties hereto and their lawful heirs, executors, administrators, successors and assigns as the case may be.

Le marché d'acquisition est au bénéfice des parties au marché d'acquisition ainsi que de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions, selon le cas.

GC30. Conflict of Interest and Values and Ethics Codes for the Public Service

CG30. Conflits d'intérêts et Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique

The Contractor acknowledges that individuals who are subject to the provisions of the *Conflict of Interest Act*, 2006, c. 9, s. 2, the Conflict of Interest Code for Members of the House of Commons, any applicable federal values and ethics code or any applicable federal policy on conflict of interest and post-employment shall not derive any direct benefit resulting from the Contract unless the provision or receipt of such benefit is in compliance with such legislation and codes.

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, du *Code régissant les conflits d'intérêts des députés*, de tout code de valeurs et d'éthique fédéral applicable ou de toute politique fédérale applicable régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat ne peuvent tirer aucun avantage direct du marché d'acquisition, à moins que les conditions d'octroi et de réception de ces avantages soient conformes aux dispositions des lois et codes susmentionnés.

GC31. No Bribe

CG31. Pots-de-vin

The Contractor declares that no bribe, gift, benefit, or other inducement has been or will be paid, given, promised or offered directly or indirectly to any official or employee of Canada or to a member of the family of such a person, with a view to influencing the entering into the Contract or the administration of the Contract.

L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du marché d'acquisition.

GC32. Errors

CG32. Erreurs

Notwithstanding any other provision contained in this Contract, no amount shall be paid to the Contractor based on the cost of Work incurred to remedy errors or omissions for which the Contractor or his servants, agents or subcontractors are responsible, and such errors or omissions shall be remedied at the Contractor's cost, or, at the option of Canada, the Contract may be terminated and in that event the Contractor shall receive payment only as determined under section GC10.

Nonobstant toute disposition contraire du marché d'acquisition, rien n'est à payer à l'entrepreneur pour le coût des travaux qu'il effectue afin de corriger des erreurs ou des omissions dont lui-même, ses préposés, ses mandataires ou ses sous-traitants sont responsables, et que ces erreurs ou omissions seront corrigées aux frais de l'entrepreneur, ou, au choix du Canada, que le marché d'acquisition pourra être résilié, auquel cas l'entrepreneur recevra le seul paiement déterminé en vertu de l'article CG10.

GC33. Performance

CG33. Exécution

The failure of Canada to require performance by the Contractor of any provision of this Contract shall not affect the right of Canada thereafter to enforce such provision, nor shall the waiver by Canada of any breach of any term of the

omission par le Canada d'exiger que l'entrepreneur se conforme à une disposition quelconque du présent marché d'acquisition ne change rien au droit du Canada par la suite de faire respecter cette disposition et, lorsqu'il renonce à un droit en

<p>Contract be taken or held to be a waiver of any further breach of the same or any other term or condition.</p>	<p>cas de dérogation à une condition du marché d'acquisition, il n'est pas présumé renoncer à un droit en cas de dérogation subséquente à cette condition ou à une autre.</p>
<p>GC34. Gender</p>	<p>CG34. Genre</p>
<p>Whenever the singular or masculine is used throughout this Contract, it shall be construed as including the plural, feminine, or both whenever the context and/or the parties hereto so require.</p>	<p>Le singulier ou le masculin employé dans le présent marché d'acquisition comprend le pluriel, le féminin ou les deux, selon le contexte ou la volonté des parties.</p>
<p>GC35. Survival</p>	<p>CG35. Prorogation</p>
<p>All the Parties' obligations of confidentiality, representations and warranties set out in the Contract as well as any other the provisions, which by the nature of the rights or obligations might reasonably be expected to survive, will survive the expiry or termination of the Contract.</p>	<p>Les obligations des parties concernant la confidentialité, les déclarations et les garanties prévues au marché d'acquisition ainsi que les autres dispositions du marché d'acquisition qu'il est raisonnable de présumer, en raison de la nature des obligations et des droits qui y sont prévus, qu'elles devraient demeurer en vigueur demeurent applicables malgré l'expiration ou la résiliation du marché d'acquisition.</p>
<p>GC36. Severability</p>	<p>CG36. Dissociabilité</p>
<p>If any provision of the Contract is declared by a court of competent jurisdiction to be invalid, illegal or unenforceable, that provision will be removed from the Contract without affecting any other provision of the Contract.</p>	<p>La disposition du marché d'acquisition qui serait déclarée invalide, illégale ou non susceptible d'exécution par un tribunal compétent disparaît du marché d'acquisition, sans affecter aucune autre disposition du marché d'acquisition.</p>
<p>GC37. Contingency Fees</p>	<p>CG37. Honoraires conditionnels</p>
<p>The Contractor certifies that it has not, directly or indirectly, paid or agreed to pay and agrees that it will not, directly or indirectly, pay a contingency fee for the solicitation, negotiation or obtaining of the Contract to any person, other than an employee of the Contractor acting in the normal course of the employee's duties. In this section, "contingency fee" means any payment or other compensation that depends or is calculated based on a degree of success in soliciting, negotiating or obtaining the Contract and "person" includes any individual who is required to file a return with the registrar pursuant to section 5 of the Lobbying Act, 1985, c. 44 (4th Supplement).</p>	<p>L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché d'acquisition à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur agissant dans le cadre normal de ses fonctions. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonnée au degré de succès ou calculée en fonction du degré de succès obtenu dans la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché d'acquisition, et « personne » signifie tout particulier qui est tenu de fournir au registraire une déclaration en vertu de l'article 5 de la <i>Loi sur le lobbying</i>, 1985, ch. 44 (4e suppl.).</p>
<p>GC38. Integrity Provisions</p>	<p>CG38. Dispositions relatives à l'intégrité</p>
<p>The Ineligibility and Suspension Policy (the "Policy") and all related Directives (2016-04-04) are incorporated into, and form a binding part of the Contract. The Contractor must comply with the provisions of the Policy and Directives, which can be found on Public Works and Government Services Canada's website at Ineligibility and Suspension Policy.</p>	<p>La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») et toutes les directives connexes (2016-04-04) sont incorporées au contrat et en font partie intégrante. L'entrepreneur doit respecter les dispositions de la Politique et des directives, lesquelles se trouvent sur le site Web de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada à l'adresse Politique d'inadmissibilité et de suspension.</p>
<p>GC39. Public Disclosure</p>	<p>CG39. Communication publique</p>
<p>39.1 The Contractor consents, in the case of a contract that has a value in excess of \$10,000, to the public disclosure of basic information - other than information described in any of paragraphs 20 (1)(a) to (d) of the Access to Information Act - relating to the contract.</p>	<p>L'entrepreneur consent à la communication des principaux éléments d'information concernant le marché d'acquisition si la valeur de celui-ci excède 10 000 \$, à l'exception des renseignements visés à l'un des alinéas 20 (1) a) à d) de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i>.</p>
<p>39.2 The contractor consents, in the case of a contract with a former public servant in receipt of a Public Servant Superannuation (PSSA) pension, that the contractor's status, with respect to being a former public servant in receipt of a pension, will be reported on departmental websites as part of the published proactive disclosure reports described in 39.1.</p>	<p>L'entrepreneur consent, dans le cas d'un contrat conclu avec un ancien fonctionnaire qui reçoit une pension aux termes de la <i>Loi sur la pension de la fonction publique</i> (LPFP), à ce que la qualité d'entrepreneur, pour ce qui est d'être un ancien fonctionnaire qui reçoit une pension, sera déclarée sur les sites Web ministériels dans le cadre des rapports de divulgation proactive décrits à l'article 39.1.</p>

GC40. Notice

Any notice under the Contract must be in writing and may be delivered by hand, courier, mail, facsimile or other electronic method that provides a paper record of the text of the notice. It must be sent to the Party for whom it is intended at the address stated in the Contract. Any notice will be effective on the day it is received at that address. Any notice to Canada must be delivered to the Minister.

CG40. Avis

Tout avis prévu au marché d'acquisition doit être donné par écrit et peut être livré en main propre, par messenger, par courrier, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui fournit un support papier du texte de l'avis. Il doit être envoyé à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, selon le marché d'acquisition. L'avis prend effet le jour de sa réception à cette adresse. Tout avis destiné au Canada doit être livré au ministre.

GC41. Accuracy

The Contractor represents and warrants that the information submitted with its bid is accurate and complete. The Contractor acknowledges that the Minister has relied upon such information in entering into this Contract. This information may be verified in such manner as the Minister may reasonably require.

CG41. Exactitude

L'entrepreneur affirme que les renseignements qui accompagnent sa soumission sont exacts et complets. L'entrepreneur reconnaît que le ministre s'est fondé sur ces renseignements pour conclure le marché d'acquisition. Ces renseignements peuvent être vérifiés de la manière que le ministre peut raisonnablement exiger.

GC42. Dispute Resolution Services

The parties understand that the Procurement Ombudsman appointed pursuant to subsection 22.1 (1) of the Department of Public Works and Government Services Act will, on request of a party, provide a proposal for an alternative dispute resolution process to resolve any dispute arising between the parties respecting the interpretation or application of a term or condition of this contract. The parties may consent to participate in the proposed alternative dispute resolution process and to bear the cost of such process. The Office of the Procurement Ombudsman may be contacted by telephone at 1-866-734-5169 or by email at boa.opo@boa.opo.gc.ca

CG42. Services de règlements des différends

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* proposera, sur demande d'une partie, un processus extrajudiciaire de règlement des différends en vue de régler tout différend entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une modalité du présent contrat. Les parties peuvent consentir à participer au processus extrajudiciaire de règlement des différends proposé et à en assumer les coûts. On peut communiquer avec le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement par téléphone au 1-866-734-5169 ou par courriel à boa.opo@boa.opo.gc.ca

GC43. Contract Administration

The parties understand that the Procurement Ombudsman appointed pursuant to Subsection 22.1 (1) of the Department of Public Works and Government Services Act will review a complaint filed by the contractor respecting administration of this contract if the requirements of Subsection 22.2 (1) of the Department of Public Works and Government Services Act and Section 15 and 16 of the Procurement Ombudsman Regulations have been met, and the interpretation and application of the terms and conditions and the scope of the work of this contract are not in dispute. The Office of the Procurement Ombudsman may be contacted by telephone at 1-866-734-5169 or by email at boa.opo@boa.opo.gc.ca

CG43. Administration du contrat

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* examinera une plainte déposée par l'entrepreneur concernant l'administration du contrat si les exigences du paragraphe 22,2 (1) *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* et les articles 15 et 16 du *Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement* ont été respectés, et si l'interprétation et l'application des modalités ainsi que de la portée du contrat ne sont pas contestées. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca

GC44. Entire Agreement

The Contract constitutes the entire agreement between the Parties relative to the subject procurement and supersedes all previous negotiations, communications and other agreements, whether written or oral, unless they are incorporated by reference in the Contract. There are no terms, covenants, representations, statements or conditions relative to the subject procurement binding on the Parties other than those contained in the Contract.

CG44. Exhaustivité de l'entente

Le marché d'acquisition constitue l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties relativement à l'acquisition dont il fait l'objet et remplace toutes négociations, communications ou autres ententes antérieures, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au marché d'acquisition. Seuls les conditions, engagements, affirmations et déclarations concernant l'acquisition visée qui sont contenus dans le marché d'acquisition lient les parties.

ANNEXE B **ÉNONCÉ DES TRAVAUX**

SALON DES PÊCHES ET DES FRUITS DE MER DE CHINE (CFSE) **(Qingdao, Chine – 2019, 2020, 2021)**

1.0 EXIGENCES

- 1.1 Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) demande des propositions pour la conception et la fabrication d'un pavillon au CFSE 2019. AAC organise le Pavillon du Canada au CFSE 2019, qui se tiendra au Qingdao International Expo Centre à Qingdao, en Chine, du 30 octobre au 1^{er} novembre 2019. Le Pavillon du Canada comprendra des blocs d'exposition d'un certain nombre d'entreprises canadiennes du secteur agroalimentaire, d'associations et de ministères fédéraux et provinciaux.

Le salon CFSE est le plus important événement commercial annuel de l'industrie du poisson et des fruits de mer en Asie. Il se tient à Qingdao (Chine) et il attire environ 25 000 visiteurs de 100 pays.

Afin de garantir la prospérité du secteur, le milieu canadien des agro-entreprises doit être concurrentiel et s'adapter aux besoins changeants des marchés nationaux et internationaux. Le programme du pavillon du Canada d'AAC offre aux exportateurs d'aliments canadiens la possibilité d'améliorer la visibilité de leurs produits par rapport à ceux de leurs concurrents internationaux en les différenciant grâce à des attributs et des outils de promotion de l'image de marque. La présence du Canada dans les salons commerciaux internationaux, par le truchement du programme du pavillon du Canada, devrait mettre en valeur les caractéristiques clés suivantes de la marque canadienne : la grande qualité, la nature, la fiabilité et l'orientation client.

Les soumissions **doivent** comprendre ce qui suit :

- **Résumé** : un aperçu du plan proposé, des attentes et de la compréhension du projet.
- **Conception** : la « marque » du Canada est bien définie (voir l'annexe I); ces propositions de conception d'un pavillon du Canada doivent donc tirer pleinement parti de la réputation internationale du Canada. La soumission comprendra une disposition de conception pour un Pavillon du Canada de 750 mètres carrés (m²), deux (2) stands de 29 m x 6 m (348 m²), deux (2) stands de 27 m x 6 m (324 m²) et un (1) stand de 13 m x 6 m (78 m²).

La conception doit être typiquement canadienne et se démarquer de celle des autres pays ou concurrents présents dans la salle des exposants. La conception profitera des attributs de l'image de marque du Canada tout en répondant à la perception du public cible de ce qui est typiquement canadien. La conception et l'agencement du pavillon devraient être flexibles pour s'adapter aux changements d'année en année.

- **Gestion de projet pour les services** : fournir une description détaillée de l'approche, des ressources pour chaque service et des échéanciers détaillés et complets, y compris les jalons pour la planification et les interactions avec les responsables du salon, AAC et les exposants, ainsi qu'un calendrier de construction et de livraison.
- **Plan d'urgence** : décrire toute situation imprévue, contrainte ou difficulté importante ou tout obstacle important auxquels le projet pourrait être confronté, y compris les problèmes de dotation en personnel et proposer des solutions et des approches pour y faire face.
- **Résumé et recommandations** : fournir des renseignements ou des recommandations supplémentaires qui sont essentiels au projet.

- 1.2 À l'exception de certaines exigences de base liées au site qui seront comblées ou feront l'objet d'une commande distincte, l'entrepreneur fournira une solution clés en main complète incluant tous les biens et les services exposés en détail dans les dessins de la soumission et dans les spécifications contenues dans le présent document (Énoncé des travaux).
- 1.3 Tous les éléments et les services qui ne sont pas couverts ni mentionnés dans le présent document, mais qui sont évidemment nécessaires à la réalisation d'une exposition pleinement fonctionnelle, doivent être mentionnés séparément dans la proposition technique de l'entrepreneur et être inclus dans la proposition financière.
- 1.4 En cas de conflit ou de discordance entre l'Énoncé des travaux et l'ensemble des dessins de la soumission fournis, les précisions données dans l'Énoncé auront préséance.

2.0 DURÉE DU CONTRAT

- 2.1 AAC cherche à conclure un contrat uniquement pour le salon CFSE 2019 (du 30 octobre au 1^{er} novembre 2019). Le travail débutera à la date d'octroi du contrat et se poursuivra jusqu'au 31 mars 2020.
- 2.2 AAC détient une option de prolongation du contrat pour couvrir les CFSE 2020 et 2021, comme il est indiqué à la section Option de prolongation du contrat.

3.0 OPTION DE PROLONGATION DU CONTRAT

- 3.1 L'entrepreneur retenu accorde à l'État le droit irrévocable de renouveler le contrat en question et de retenir les services de l'entrepreneur pour le CFSE 2020 et 2021, selon les mêmes conditions indiquées dans la présente demande de propositions. Le Canada peut exercer cette option en tout temps par l'envoi d'un avis à l'entrepreneur. L'avis doit préciser les exigences des travaux à ce moment-là, l'emplacement de l'événement et l'espace alloué.

- 3.2 Pour les périodes d'option couvrant le CFSE 2020 et 2021, le maximum des dépenses ne devra pas excéder **195 000 \$ CA** pour chaque période d'option pour tous les produits livrables franco à bord (FAB) sur place et incluant les droits de douane, toutes les taxes applicables, tous les frais de déplacement connexes et toutes les dépenses remboursables. Cette limite peut être augmentée à la discrétion d'AAC s'il est déterminé que des fonds supplémentaires sont disponibles et qu'AAC souhaite apporter des améliorations à l'Énoncé des travaux, OU si AAC accepte que des fonds supplémentaires sont nécessaires pour couvrir les coûts nouveaux ou imprévus liés à la bonne exécution du contrat qui imposent un fardeau indu à l'entrepreneur durant les périodes d'option. AAC se réserve le droit d'engager des négociations avec l'entrepreneur afin de modifier le contrat pour tenir compte de ces changements. Une réserve pour éventualités facultative sera établie en plus du montant maximum alloué pour les dépenses.
- 3.3 Avant de se prévaloir de l'option, le chargé de projet fournira à l'entrepreneur les exigences du travail et les éléments connexes, le lieu de l'événement et l'espace alloué. À la réception de l'information, l'entrepreneur devra fournir une proposition financière au chargé de projet dans les cinq (5) jours civils. Le prix de lot ferme DOIT être en dollars canadiens et comprendre tous les livrables FAB sur place ainsi que l'ensemble des droits de douane, taxes applicables, frais de déplacement et des frais remboursables. Dès la réception de la proposition financière, le Canada décidera, à sa discrétion exclusive, de lever ou non la période d'option.
- 3.4 L'option ne peut être exercée que par l'autorité contractante et elle sera documentée à des fins administratives seulement, au moyen d'une modification écrite du contrat.

4.0 MODIFICATIONS

- 4.1 Sauf dans les cas prévus dans le présent document ou sauf indication contraire dans le contrat, les spécifications relatives à ce besoin et les conditions d'approvisionnement ou de prestation de services ne doivent pas être modifiées, changées ou altérées (y compris les diminutions ou augmentations des tâches prévues dans l'Énoncé de travail ou du prix de lot ferme) par qui que ce soit, sans instructions écrites préalables de l'autorité contractante.
- 4.2 Des changements de conception de dernière minute peuvent être autorisés par le chargé de projet, qui signera immédiatement un formulaire de commande distinct préparé par le superviseur sur place. Ce dernier remettra une copie du bon de commande signé au chargé de projet et à l'autorité contractante.
- 4.3 L'entrepreneur n'acceptera aucune commande donnée directement par les exposants pour des travaux supplémentaires à être imputés au contrat. Les

demandes de ce genre seront facturées directement aux participants individuels concernés.

- 4.4 Le non-respect de ces directives pourra retarder le versement du paiement à l'entrepreneur.

5.0 BIENS ET SERVICES PRÉCIS FOURNIS PAR L'ENTREPRENEUR

Les biens et les services suivants devront être fournis par l'entrepreneur, conformément à ce qui est énoncé dans les modalités du présent document.

5.1 SERVICES DE GESTION D'EXPOSITION

L'entrepreneur nommera un gestionnaire de projet qui assurera la continuité pendant toute la durée du contrat et mettra des arrangements de travail et une philosophie de gestion d'équipe en place, et ce, en collaboration avec AAC, l'organisateur du salon ainsi que les exposants canadiens participant à notre pavillon présentés dans le cadre de cette exposition commerciale. Le gestionnaire de projet assumera les responsabilités suivantes :

1. participer aux réunions ou aux téléconférences avec AAC et d'autres organismes, s'il y a lieu;
2. fournir des rapports financiers détaillés au chargé de projet;
3. se conformer à toutes les exigences concernant la participation des exposants canadiens à notre pavillon;
4. organiser et payer tous les services nécessaires sur le site, conformément aux directives du chargé de projet;
5. jouer le rôle d'agent de liaison auprès des autorités responsables du salon;
6. finaliser tous les préparatifs de voyage et prendre en charge les frais de voyage nécessaires pour l'équipe sur place;
7. assurer la prestation de services par les sous-traitants.

5.2 CONCEPTION

L'entrepreneur devra fournir un concept avec le mobilier suggéré (y compris les détails et les quantités) pour un pavillon du Canada de 750 m² en accord avec l'image de marque et doté des caractéristiques clés suivantes (esprit novateur, qualité et environnement naturel).

<u>N° du stand</u>	<u>Dimensions</u>	<u>Taille</u>
E1-0101	29 m x 6 m	174 m ²
E1-0201	29 m x 6 m	174 m ²
E1-0110	27 m x 6 m	162 m ²
E1-0210	27 m x 6 m	162 m ²
E1-0301	13 m x 6 m	78 m ²
TOTAL		750 m²

Il incombe à l'entrepreneur de préparer un ensemble complet de dessins de conception intégrant toutes les exigences décrites dans l'Énoncé des travaux. Ils doivent comprendre (sans s'y limiter) les éléments suivants :

Il incombe à l'entrepreneur de préparer un ensemble complet de dessins de conception intégrant toutes les exigences exposées dans l'énoncé de travail. Les dessins doivent refléter clairement le thème susmentionné. Ils doivent comprendre (sans s'y limiter) les éléments suivants :

- les dessins doivent clairement rendre compte des attributs suivants (esprit novateur, qualité et environnement naturel);
- les dessins doivent montrer clairement l'utilisation des éléments graphiques de l'image de marque du Canada (voir l'annexe I) et des images emblématiques du Canada;
- la conception doit répondre aux besoins des exposants tout en satisfaisant aux besoins du public cible du salon;
- un plan d'étage préliminaire selon l'espace alloué et l'ameublement requis;
- les dessins doivent être conformes aux exigences du responsable du salon, y compris, mais sans s'y limiter, la hauteur maximale permise pour les stands (y compris les panneaux, les tours et les bannières), les points de service (eau chaude ou froide, déchets et électricité) et les règlements en matière de santé et de protection incendie.

Les éléments suivants doivent être inclus dans la conception du pavillon :

ÉLÉMENT	DESCRIPTION
Dessin et conception du concept du pavillon	Fournir des dessins du concept reflétant les caractéristiques d'AAC que sont la grande qualité, l'esprit novateur et l'environnement naturel, en mettant l'accent sur le public cible du salon. Un pavillon du Canada d'approximativement 750 m ² .
Plan d'étage	Fournir un plan d'étage préliminaire à AAC, selon l'espace alloué.
Éléments graphiques de la marque du Canada et images emblématiques du Canada	Intégrer des éléments graphiques de l'image de marque type d'AAC convenant au document proposé (voir l'annexe I) et des symboles emblématiques du Canada
Dossier de dessins	Fournir un dossier de dessins détaillés à soumettre aux responsables du salon aux fins d'approbation et concernant le pavillon, et comprenant les renseignements relatifs à la structure et aux matériaux. Les dessins doivent inclure tous les services sur place, comme le mentionnent les clauses 5.6.1, 5.6.2 et 5.6.3.

Rendus 3D	Fournir des rendus 3D de divers espaces de stands disponibles (toutes les zones) pour les exposants participants. Fournir des rendus 3D du pavillon (toutes les zones), qui comprennent une aire de repos commune pour les exposants, des salles de réunion et un espace d'entreposage (le cas échéant).
Hauteur, tour, bannières, services, santé et sécurité	Fournir la hauteur de stand maximale permise (y compris les panneaux, les tours, les bannières), les points de services (eau chaude ou froide, déchets, électricité) et se conformer aux règlements en matière de santé et de sécurité.
Consultation relative au concept	Consulter AAC et collaborer avec ce dernier relativement à tout changement apporté après l'octroi du contrat pour les stands des exposants, les stands d'information et les aires communes.
Espaces prévus pour les stands des exposants	Espaces ouverts ou fermés prévus pour des stands de 9 m ² , 12 m ² , et 15 m ² comprenant : affiche d'entreprise rétroéclairée avec logo, comptoir frontal verrouillable avec espace de rangement, tabouret de bistro, table de réunion avec deux chaises, deux projecteurs ou des éclairages améliorés, poubelle et sacs à ordures, ainsi qu'électricité et Internet sans fil de base (voir section 5.9 pour les détails et les quantités).
Espace prévu pour les stands d'information	Comptoir frontal verrouillable avec rangement, tabouret de bistro, table de réunion avec deux chaises, deux projecteurs, poubelle et sacs à ordures, électricité et Internet sans fil de base, carte du Canada, et plan d'étage des exposants (voir section 5.9 pour détails et quantités).
Aire commune	Deux comptoirs verrouillables, logo mural (extérieur), 4 graphiques, une table avec deux chaises, deux machines à café, à thé (noir et vert) collations légères (chocolat et croustilles) (voir section 5.9 pour plus de détails et quantités).
Planchers	L'entrepreneur doit fournir, par voie de location, installer puis démonter tous les planchers surélevés nécessaires à la mise en place du pavillon du Canada de 750 m ² .

5.3 ÉLÉMENTS GRAPHIQUES ET STRUCTURES DE L'EXPOSITION ET DU SYSTÈME

L'entrepreneur devra concevoir, fournir en location, installer puis retirer une structure d'exposition conforme aux règlements du salon.

Le système et la structure doivent **obligatoirement** pouvoir accommoder les éléments graphiques de l'image de marque du Canada qui suivent :

- photos de paysages;

- images de nourriture;
- Canada avec la feuille d'érable;
- signature de l'image de marque du Canada : « La qualité est dans notre nature »;
- images et symboles emblématiques du Canada.

L'entrepreneur doit fournir, assembler, installer et appliquer tous les éléments graphiques, conformément aux dessins de conception, s'assurer du caractère fonctionnel de l'éclairage au moment opportun, puis retirer et démonter le tout.

L'entrepreneur doit fournir tout le matériel nécessaire (p. ex. bandes Velcro) à l'installation des panneaux d'affichage graphiques ou des éléments d'affichage légers pour faciliter la personnalisation de l'installation des exposants canadiens dans leur stand.

Il incombe à l'entrepreneur d'assumer l'ensemble des frais et la responsabilité de récupérer et de remettre en état l'ensemble des panneaux et revêtements de surface une fois l'événement terminé.

L'entrepreneur sera responsable de la résistance structurale et de la rigidité du pavillon. Tous les éléments, comme les colonnes, les treillis de plafond et les fixations qui confèrent au système offert un aspect de solidité et de rigidité doivent être inclus dans la proposition financière et ne devront pas être considérés comme des ajouts au contrat.

Si des panneaux de remplissage sont utilisés, ils doivent être confectionnés à partir des mêmes matériaux et arborer la même couleur et tous les articles fabriqués, comme des tablettes, des comptoirs ou des meubles-bars, peuvent être conçus à partir de la configuration structurale actuelle ou intégrée à celle-ci. Toutes les portes, tous les comptoirs, tous les réfrigérateurs et toutes les vitrines du secteur principal du pavillon doivent être verrouillables à l'aide de cinq (5) clés passe-partout; les serrures de tous les stands d'exposants doivent quant à elles être uniques et être accompagnées de trois (3) ensembles de clés dûment identifiées et de cinq (5) clés passe-partout.

5.4 FABRICATION, MONTAGE, INSTALLATION, DÉMONTAGE ET NETTOYAGE

5.4.1 L'entrepreneur devra fournir par l'intermédiaire d'une location, installer, placer, nettoyer et, plus tard, retirer, tous les meubles, le mobilier, les appareils, les accessoires électriques, les dispositifs d'éclairage, de même que les composantes et accessoires d'exposition électroniques, audiovisuels et graphiques

Le cas échéant, l'entrepreneur doit fournir et pouvoir offrir par l'intermédiaire d'une location des articles supplémentaires (environ 10 % de plus) quand le nom d'un article est suivi d'un * (voir la section 5.9 – Location de meubles). Cette façon de faire garantit une uniformisation de l'apparence et des prix et évite les

frais supplémentaires liés à des demandes de dernière heure. Les frais seront facturés à AAC ou aux exposants dès qu'un article sera nécessaire et utilisé.

L'équipement ou le mobilier endommagé devra être **immédiatement remplacé** par un article identique ou de qualité supérieure.

Le type, la marque et la couleur de tous les objets approuvés sont requis. Aucun produit de remplacement ne sera accepté sans l'approbation d'AAC. Tout article remplacé à la dernière minute sera considéré comme gratuit et le coût total de tous les articles remplacés sera déduit du contrat.

L'entrepreneur assumera tous les coûts et la responsabilité associés à la récupération et à la restauration de tous les panneaux et des revêtements de surface après la fin de l'événement, si AAC se prévaut de la période d'option et renouvelle le contrat pour le CFSE 2020 et 2021.

Les éléments qui doivent être inclus dans le prix de lot ferme comprennent, entre autres : la coordination et la supervision (pendant la fabrication, le montage, l'installation, le démontage et le nettoyage), les communications avec les responsables du salon, l'obtention des approbations du concept officiel, la gestion de la sécurité et les inspections de prévention des incendies, la commande et le paiement des services techniques, comme l'électricité, l'eau, Internet, le nettoyage et l'aide fournie sur place à un électricien ou un spécialiste des TI, la collecte des déchets, l'aide aux exposants, etc.

Les zones du pavillon seront disponibles pour le début des travaux et le démontage et l'enlèvement selon le calendrier établi par le salon. Le démontage des stands et de toute l'exposition doit commencer après la fin de l'événement, le 2 novembre 2019 et doit être terminé avant l'échéance fixée par l'exposition.

Les horaires de travail pour la livraison des pièces d'exposition et la mise en place des installations d'exposition devront être conformes aux règles et règlements du salon. Si une prolongation est nécessaire, l'entrepreneur doit demander la permission au bureau des responsables du salon, conformément aux règlements du salon. Les coûts des permis spéciaux **doivent être inclus dans le prix de lot ferme**. L'entrepreneur doit fournir et livrer un pavillon d'exposition entièrement opérationnel **36 heures avant l'ouverture officielle de l'événement**, à la satisfaction du chargé de projet et conformément aux normes exposées en détail dans les présentes spécifications écrites.

5.4.2 Par « entièrement opérationnel », on entend ce qui suit :

- l'entrepreneur fournira par l'intermédiaire d'une location, installera et, plus tard, retirera une structure d'exposition conformément aux plans et aux élévations approuvés;
- le nettoyage initial de tous les éléments, des aires réservées au pavillon, etc. est terminé avant l'ouverture de l'événement;

- les améliorations, les retouches et les derniers réglages sont terminés;
- les zones principales, les zones de démonstration, les coins de détente, les bureaux, les salles de réunion et les stands sont propres et bien rangés;
- les meubles, les revêtements de sol, les fournitures et les produits nécessaires aux exposants sont bien rangés là où ils doivent l'être;
- tout l'équipement et tous les appareils sont entièrement fonctionnels et en place;
- tous les graphiques et les panneaux, entre autres, sont installés conformément aux dessins de la soumission.

5.4.3 Tous les circuits et appareils électriques doivent être entièrement opérationnels au moins 36 heures avant l'ouverture officielle de l'événement.

5.4.4 Démantèlement et nettoyage du site

Le personnel sera disponible pour le démantèlement, conformément au calendrier fixé par les responsables du salon.

Une fois le salon terminé, toute la zone du pavillon devra être complètement dégagée et laissée en ordre et propre dans les délais établis et conformément aux règles fixées par les responsables du salon. Le démantèlement du matériel gouvernemental est prioritaire et doit commencer dès la fin du salon.

L'entrepreneur est tenu de récupérer rapidement les emballages vides pour procéder au démantèlement.

5.5 REVÊTEMENT DE SOL

L'entrepreneur doit fournir en location, installer et retirer par la suite tous les revêtements de sol pour une surface maximale de 750 m². L'entrepreneur sera responsable de la coupe et des ajustements requis. Les moulures du plancher doivent être une extrusion en aluminium ou du plastique gris pâle. Tous les tapis et sous-tapis doivent avoir **l'air neufs et ne présenter aucune trace des utilisations précédentes**. Le revêtement de sol doit respecter toutes les normes de prévention des incendies.

Tous les revêtements de sol doivent être couverts d'une pellicule de polyéthylène ou de vinyle protecteur pendant l'installation.

5.6 SERVICES SUR PLACE

5.6.1 ÉCLAIRAGE ET ÉLECTRICITÉ

L'entrepreneur doit fournir en location (sauf indication contraire), installer (les rendre opérationnels 36 heures avant l'ouverture de l'événement) et, plus tard, retirer les appareils électriques et les services précis mentionnés dans le présent document et exposés en détail dans les dessins de conception fournis :

- tous les branchements électriques au service principal;
- toutes les entrées et tous les tableaux de fusibles permettant une intensité de courant suffisante nécessaires pour fournir tout l'éclairage requis au pavillon, et le nombre de prises de courant précisées. Il devrait y avoir deux prises de courant dans chaque stand;
- tout le câblage, les prises électriques, les interrupteurs, l'éclairage et les luminaires requis dans le pavillon/les secteurs principaux et de démonstration/le salon/les salles de réunion, y compris toutes les ampoules nécessaires et un approvisionnement adéquat d'ampoules de rechange;
- tout éclairage (par exemple projecteurs ou éclairage théâtral), prise de courant ou luminaire spécial indiqué subséquemment par le responsable du projet;
- le branchement de tous les dispositifs d'éclairage et appareils, de l'équipement, des vitrines, des produits et équipement des expositions électriques et autres, au besoin, et conformément aux règlements locaux;
- l'application de toutes les fiches ou de tous les connecteurs nécessaires au câblage faisant partie des éléments de l'exposition;
- s'assurer que tout l'équipement et les raccordements, entre autres, soient entièrement prêts et opérationnels au moins **36 heures avant l'ouverture officielle de l'événement, ou plus tôt, au besoin**;
- s'assurer que toute la structure est mise à la terre;
- aucun câblage ne doit être visible; tous les fils doivent être cachés (vitrines, comptoirs, comptoirs d'exposition, etc.);
- les travaux d'électricité doivent être exécutés par des électriciens compétents, conformément aux règlements locaux. **L'entrepreneur électricien doit demeurer sur place en tout temps pendant l'événement en cas d'accidents et pour l'entretien.** Tout l'équipement électrique doit être conforme aux règlements et aux normes locaux et du salon. Tous les autres règlements concernant les installations électriques doivent être strictement respectés.

5.6.2 PLOMBERIE/EAU

L'entrepreneur devra fournir en location et installer tous les services d'électricité, de plomberie, d'eau et de collecte de déchets nécessaires du salon (raccordement des services d'approvisionnement en eau chaude et froide, et des canalisations d'évacuation pour les éviers à l'alimentation principale en eau) avant les dates limites prévues pour le salon. Il incombe également à l'entrepreneur de s'assurer que tous les branchements et tous les services ont été installés et raccordés aux services principaux et qu'ils sont opérationnels 24 heures avant l'ouverture officielle du salon.

REMARQUES (5.6.1 et 5.6.2)

L'entrepreneur est responsable de commander tous les services d'électricité, de plomberie, d'eau et de collecte de déchets nécessaires auprès des responsables du

salon (services d'approvisionnement en eau chaude et froide et prises de vidange pour les éviers, jusqu'au raccordement à l'eau principal) avant les dates limites prévues pour le salon. Il incombe également à l'entrepreneur de s'assurer que toutes les connexions et tous les services ont été installés et raccordés aux services principaux.

L'entrepreneur doit veiller à ce que tout le matériel d'alimentation en électricité, ainsi que les services relatifs à la plomberie et à l'eau fonctionnent correctement durant le salon. Tous les coûts associés aux services d'électricité, de plomberie et d'approvisionnement en eau seront inclus dans le prix de lot ferme. Il n'y aura pas de frais supplémentaires perçus pour l'utilisation.

5.6.3 SERVICES INFORMATIQUES ET ACCÈS À INTERNET

L'entrepreneur doit fournir par l'intermédiaire d'une location, installer (et rendre opérationnels 28 heures avant l'ouverture de l'événement) et, plus tard, retirer tous les services et équipements d'accès à Internet. Il incombe à l'entrepreneur de fournir toutes les connexions Wi-Fi aux systèmes et d'assurer leur stabilité pendant toute la durée du salon. Comme la connexion Internet fournie par l'organisation du salon est souvent peu fiable, des solutions de rechange comme des routeurs de poche à plusieurs connexions Wi-Fi avec cartes SIM (Orange ou WorldSim) ou d'autres solutions similaires doivent être envisagées. Tous les coûts doivent être inclus dans le prix de lot ferme. L'imprimante doit être de type laser, imprimer en noir et blanc, comporter une cartouche pleine de toner et être neuve ou d'apparence presque neuve. L'entrepreneur est responsable de fournir et de remplacer le toner, au besoin.

Détails supplémentaires concernant les exigences en matière de TI :

- Imprimante – imprimante laser Wi-Fi noir et blanc.

Connexion(s) Internet Wi-Fi :

- fournir un service à 74 stands d'exposants et à 1 stand d'information;
- Internet Wi-Fi pour deux utilisateurs dans chaque stand (un mot de passe doit être fourni par stand) et pour le personnel d'AAC;
- installer des routeurs de poche à plusieurs connexions Wi-Fi ou des plateformes Internet dans chaque zone;
- Vitesse de connexion minimale de 5 Mo/s et données illimitées;
- Technicien des TI sur place pendant la durée du salon.

TOUS les coûts liés aux TI doivent être compris dans le prix de lot ferme.

5.6.4 NETTOYAGE ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'entrepreneur doit assurer le nettoyage quotidien et l'élimination de tous les déchets aussi souvent que requis tout au long de l'événement pour tous les secteurs du pavillon, et ce, pendant la durée de l'événement de même que

pendant la fabrication, le montage, le démantèlement et la gestion du pavillon. Tous les coûts devraient être inclus dans le prix de lot ferme.

Après l'événement, le nettoyage des lieux doit être à la satisfaction de la direction ou des organisateurs du salon.

5.6.5 PHOTOGRAPHIES

L'entrepreneur devra prendre les mesures nécessaires pour obtenir deux (2) séries de vingt (20) photos de qualité du pavillon une fois l'installation terminée, et ce, sans frais supplémentaires pour le prix de lot ferme. Les photos doivent montrer les détails graphiques et les éléments de fabrications sous divers angles. Les photos seront enregistrées sur un CD ou sur une clé USB. Elles seront fournies sans frais supplémentaires.

5.7 PERSONNEL SUR LES LIEUX

5.7.1 SUPERVISEUR DU SITE

L'entrepreneur doit veiller à ce que l'équipe responsable de l'installation du site relève de la direction d'un superviseur de site compétent et chevronné. Le superviseur ou le sous-traitant ou un membre de l'équipe sur place doit parler couramment **l'anglais, le mandarin et le français**.

Démonstration d'aptitude en français – AAC acceptera une éventualité bien décrite pour fournir un service en français aux exposants canadiens, y compris une relation de travail avec un service de traduction et d'interprétation. La fourniture effective du service peut inclure un hôte/une hôtesse bilingue/multilingue, à condition que la ressource soit à la disposition des exposants dans les 24 heures précédant l'ouverture du salon et qu'elle s'exprime couramment en **anglais, en français et en mandarin**. La personne doit aussi être disponible sur place pour des consultations avec le représentant d'AAC, du moment de l'arrivée dudit agent jusqu'à l'ouverture de l'événement, pendant l'événement, et pendant le démontage et le remballage. Il est entendu et convenu que de telles consultations sont considérées comme faisant partie des services contractuels et qu'à ce titre, elles ne devront pas être interprétées comme des interruptions ou des entraves à la progression du travail.

À des fins d'uniformité, l'entrepreneur doit veiller à ce que le même superviseur des travaux soit désigné pour exécuter le processus de l'installation et du démantèlement à l'événement. L'entrepreneur prendra toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que le superviseur sur place proposé est disponible pour toute la durée du contrat.

Le superviseur sur place doit être en mesure de fournir au chargé de projet une estimation des coûts pour tout changement proposé au site, conformément au barème des coûts de la soumission.

Il doit en outre être présent à l'ouverture et à la fermeture chaque jour, et il doit être accessible sur appel pendant toute la durée de l'événement.

Un personnel suffisant doit rester sur place dans l'heure suivant l'ouverture officielle de l'événement pour répondre à tout besoin ou à toute exigence imprévue d'AAC ou des exposants.

Tous les membres du personnel sur le site doivent être dûment qualifiés et agréés par des organisations, associations et mouvements ouvriers, comme l'exigent légalement les contrats ou les ententes régissant l'événement, et ils doivent avoir en main les attestations et titres de compétences de telles adhésions.

La présence de l'entreprise et du personnel de l'entrepreneur sur le site ne doit en aucun cas nuire à l'avancement du travail effectué par les autres exposants, sociétés ou travailleurs dans les pavillons, zones ou autres parties du terrain consacrées à l'événement adjacents.

5.7.2 SÉCURITÉ

Les entrepreneurs travaillant sur le site de l'événement doivent porter les insignes de l'entrepreneur en tout temps pendant qu'ils sont en fonction. L'entrepreneur se chargera de se procurer les insignes nécessaires.

5.7.3 HÔTE ET HÔTESSE

La présence d'un (1) hôte ou d'une hôtesse sera requise pendant la durée du salon (ou selon les spécifications). Il/elle doit être bilingue (anglais et français) et disponible chaque jour du salon, de 9 h à 18 h (30 et 31 octobre 2019) et de 9 h à 16 h (1^{er} novembre 2019). Aussi, l'hôte/hôtesse devra se rendre sur les lieux du salon (pavillon du Canada – emplacement exact à confirmer) le 29 octobre 2019, de 13 h à 17 h, pour la formation et l'approvisionnement.

L'hôte/hôtesse a pour tâche de fournir des services aux invités et exposants canadiens dans l'aire de repos. Il/elle doit, entre autres : remplir les réfrigérateurs, servir les boissons, remettre des dépliants dans les présentoirs, gérer et fournir les rafraîchissements (y compris le café), commander les fournitures chaque jour, refaire le plein de glaçons au besoin, nettoyer l'aire de repos et les salles de réunion, etc.

L'entrepreneur sera responsable de confirmer l'arrivée de l'hôte/hôtesse le matin, ainsi que son départ le soir.

L'entrepreneur est aussi responsable de payer les frais de l'hôte/hôtesse et le non-respect de ces directives pourrait entraîner un retard ou une réduction du paiement versé à l'entrepreneur.

5.7.4 PERSONNEL DE NETTOYAGE

Il incombe à l'entrepreneur de fournir du personnel de nettoyage aussi souvent que nécessaire tout au long de la journée, et ce, pour toute la durée de l'événement. L'entrepreneur devra prendre les dispositions requises et assurer L'ÉLIMINATION DE TOUS LES DÉCHETS tout au long de l'événement, de même que pendant l'installation, la fabrication et le démantèlement du pavillon. Après l'événement, le nettoyage du site devra être effectué à la satisfaction des responsables du salon.

5.7.5 PERSONNEL RESPONSABLE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'entrepreneur électricien doit demeurer sur place en tout temps pendant l'événement à des fins d'entretien de même qu'en cas d'accident.

5.8 FOURNITURES POUR L'AIRE DE REPOS DES EXPOSANTS

Article	Description	Quantité
Rafraîchisseur d'eau (chaud/froid)		1
Bouteilles pour le rafraîchisseur d'eau	Bouteille : 18,9 litres Gobelets de papier convenant au distributeur du refroidisseur d'eau (quantité : 1 200)	Au besoin
Bouteilles d'eau	Bouteilles de 10 oz, 100 par jour x 3 jours	300
Café	Paquets de 250 g x 12 (régulier)	12
Filtres à café	Compatibles avec les cafetières	Au besoin
Sachets de thé		100
Verres à café en papier jetables	8 à 10 oz, distribuer environ 170 verres par jour pendant 4 jours	680
Sucre, édulcorant, crème, lait	Sucre et édulcorant en sachets individuels	Au besoin
Serviettes de table	Blanches	1 000
Bâtonnets à mélanger	Selon le nombre de cafés distribués (en bois)	680
Grignotines	Bretzels, croustilles, arachides – 4 sacs de chacun x 3 jours	36
Extincteur (mural)	Quantité finale selon les règles et règlements – emplacement à confirmer	Au besoin

5.9 LOCATION DE MOBILIER ET D'ÉQUIPEMENT

L'entrepreneur fournira une image du mobilier suggéré pour les articles énumérés ci-dessous (sur des stands de 54 x 9 m², de 5 x 12 m², de 10 x 15 m², et d'une zone de démonstration de 6 x 9 m² du Canada atlantique.

Emplacement	Article	Quantité
Stands des exposants	Table de réunion – 1 par stand*	74
	Chaises de réunion – 2 par stand*	148
	Comptoir d'accueil verrouillable avec rangement – 1 par stand*	74
	Enseigne avec le nom de l'entreprise avec logo et n° de stand 1 par stand	74
	Petite poubelle*	74
	Sacs à ordures pour poubelle*	Au besoin
	Prise de courant – 1 par stand*	74
	Projecteurs – 2 par stand*	148
Stand d'information	Table bistrot	1
	Chaises bistrot	2
	Comptoir d'accueil verrouillable avec rangement	1
	Enseigne avec le nom de l'entreprise avec logo et n° de stand	1
	Petite poubelle	1
	Sacs à ordures pour poubelle	Au besoin
	Prise de courant*	2
	Projecteurs*	8
	Carte des exposants	1
	Carte du Canada	1
Présentoirs pour dépliants et documents*	1	
Graphique « Venez visiter le Canada »	1	
Salle d'entreposage	Zone fermée de 2 m x 1 m avec porte verrouillable	1
	Chaises de réunion	2

** L'entrepreneur fournira et aura sur place, disponibles en location, des articles supplémentaires (coût majoré d'environ 10 %) pour les éléments suivis d'un astérisque. L'équipement ou le mobilier endommagé doit être immédiatement remplacé par un article identique ou de qualité supérieure.*

6.0 MODALITÉS

6.1 RESPECT DES RÈGLEMENTS LOCAUX

L'entrepreneur doit s'assurer que tous les biens et les services fournis et exécutés directement ou non par l'entrepreneur ou AAC sont conformes aux exigences, aux stipulations et aux normes établies par les responsables du salon et, plus particulièrement, à l'ensemble des lois locales, aux pratiques de travail, aux mesures de prévention des incendies et à la sécurité, etc.

6.2 ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ

L'entrepreneur sera responsable d'assurer toute sa propriété (biens, matériel, composants, et autres, loués ou autres) utilisée dans l'exposition contre les risques d'incendies, de vol, de dommages ou toute autre forme de pertes pour la durée du contrat (c'est-à-dire de l'acceptation à l'achèvement du contrat), et doit exonérer AAC de toutes autres réclamations, à l'exception de celles dont AAC peut être tenu responsable aux termes du présent contrat avec les responsables du salon.

L'entrepreneur doit garantir l'intégrité et la sécurité de la structure complète. Il sera responsable de toute blessure et de tout dommage à la propriété découlant de l'utilisation de matériaux inadéquats ou de qualité inférieure, de négligence ou de méthodes structurelles non appropriées, et ce, pendant le montage, le démantèlement, ainsi que pendant toute la durée du salon.

6.3 DÉCLARATION DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur reconnaît et garantit que ses obligations inhérentes à l'exécution et à la réalisation du travail énoncé aux présentes n'entreront pas en conflit avec les obligations et les droits de toute autre organisation qui existe ou qui voit le jour et qui a un lien avec l'événement.

6.4 LIAISON – CLARIFICATION DES MODALITÉS ET RESTRICTIONS DU SITE

Avant la tenue de l'événement, l'entrepreneur devra consulter les responsables de l'événement pour confirmer tous les détails, notamment l'état du sol, l'emplacement des points d'entrée des services publics et l'accès au site aux dates d'arrivée et de départ. Il devra aussi veiller à ce que les modalités et les règlements du salon soient compris et acceptés.

L'entrepreneur assurera la liaison avec les responsables du salon pour ce qui est des modalités de leurs contrats avec d'autres entreprises ou organismes, pour s'assurer que toute responsabilité décrite aux présentes (p. ex., électricité) n'entrera pas en conflit et ne transgressera pas de franchise, de privilège ou de responsabilité juridique accordés à une autre partie et, le cas échéant, il soustraitera ces services à l'organisme dûment autorisé et désigné par les responsables du salon.

L'entrepreneur assurera la liaison avec les entrepreneurs officiels désignés par les responsables du salon pour la fourniture des services publics (électricité, téléphone, télécopieur, etc., selon les besoins) pour assurer la planification efficace de toutes les installations et veiller à ce qu'il n'y ait pas d'intrusions dans leur mandat ni de problème quant à la disponibilité de ces services.

L'entrepreneur confirmera les délais de l'événement et veillera à ce que les commandes soient passées en temps opportun, notamment si des rabais s'appliquent aux commandes anticipées.

L'entrepreneur s'occupera de l'inscription nécessaire de son personnel sur le site, sous sa dénomination sociale. Dans l'éventualité où le salon ne fournit pas d'insignes au personnel de l'entrepreneur pour entrer sur le site pendant les heures régulières de l'événement, l'entrepreneur doit en **aviser le chargé de projet avant l'événement** afin de remédier à la situation. Lorsque des frais sont engagés pour de tels insignes, c'est à l'entrepreneur qu'il incombera de les assumer.

6.5 MANUTENTION

L'entrepreneur devra fournir tous les services de transport et de courtier, le dédouanement et la manipulation sur place (factage) requis pour tous les biens (matériel, composantes, etc.) qui lui appartiennent ou qu'il fournit d'une façon ou d'une autre, et s'assurer que le prix de lot ferme inclut tous les frais connexes.

L'entrepreneur doit coordonner le transport avec le transitaire et s'assurer que tous les biens des participants et du gouvernement de même que ceux lui appartenant sont livrés dans le secteur du pavillon et positionnés correctement dès la livraison (brochures et dépliant). Tout rappel de l'équipe de manutention dans le but de repositionner les biens mal placés en raison d'un manque de supervision se fera aux frais de l'entrepreneur. L'entrepreneur ne sera pas responsable des dépenses engagées pour les biens incorrectement disposés par les participants à l'exposition.

6.6 EXIGENCES RELATIVES À LA QUALITÉ

6.6.1 MATÉRIEL, COMPOSANTES ET ÉQUIPEMENT EN LOCATION

Fournis par l'entrepreneur, neuf ou usagé, de bonne qualité, avoir l'air neuf et ne pas présenter de défaut. Tout matériel, composant ou équipement en location endommagés devront être remplacés immédiatement par un article identique ou de qualité supérieure.

6.6.2 EXIGENCES RELATIVES À LA QUALITÉ

Si les **PANNEAUX** sont usagés, ils doivent être propres et dépourvus de toute tache, égratignure, entaille ou imperfection, quelles qu'elles soient; toutes les surfaces en tissu doivent avoir été nettoyées et brossées; toutes les surfaces peintes doivent être recouvertes d'une peinture qui ne s'écaillera pas et l'application/l'enlèvement de ruban adhésif et de matériel graphique autoadhésif sur les surfaces ne doit pas entraîner de décollement ni d'écaillage de l'apprêt de surface.

6.6.3 AUTORITÉ RESPONSABLE DU CONTRÔLE DE LA QUALITÉ/DE L'INSPECTION

La responsabilité de l'inspection et du contrôle de la qualité pour tout contrat subséquent incombe au chargé de projet ou à un représentant désigné. L'entrepreneur ne devra pas refuser sans raison valable l'accès au site pour des inspections pendant les phases de production, d'installation ou de démantèlement. Tout travail qui ne respecte pas les normes et les caractéristiques de construction sera refusé.

6.6.4 ACCEPTATION DES PRODUITS

Une fois l'installation terminée, le chargé de projet ou le représentant désigné procédera à une inspection approfondie du pavillon en compagnie du superviseur sur place de l'entrepreneur. Toutes les erreurs, omissions et lacunes seront soulignées, et le superviseur sur place veillera à apporter les correctifs et ajustements nécessaires et définitifs.

Le non-respect des instructions ci-dessus pourrait entraîner un retard ou une réduction du paiement versé à l'entrepreneur.

ANNEXE C – BASE DE PAIEMENT

L'entrepreneur recevra son paiement conformément à chacun des trois éléments mentionnés ci-après et aux modalités du contrat. Tous les produits livrables sont destination FAB (Qingdao, Chine), et comprennent les droits de douane, les taxes applicables ainsi que les frais de déplacement et les dépenses remboursables qui y sont associés.

1. Articles essentiels ou obligatoires

L'entrepreneur recevra le prix de lot ferme de (**montant à insérer au moment de l'octroi du contrat**) \$ CA en un paiement forfaitaire (un seul paiement pour la conception et la fabrication) pour les exigences énoncées à l'annexe G et conformément aux modalités du contrat.

2. Éléments facultatifs et réserve pour éventualités

AAC peut affecter des fonds supplémentaires, jusqu'à un maximum de (**valeur à insérer au moment de l'octroi du contrat**) \$ CA, qui s'ajoutent au prix de lot ferme proposé. Ces fonds serviront à fournir, pendant la durée du contrat, les articles indiqués comme étant facultatifs dans le tableau ci-dessous, tout autre article requis pour le pavillon et un fonds d'urgence pour les besoins imprévus. AAC n'est pas tenu de commander aucun des articles ou éléments « facultatifs » ni aucun autre élément non répertorié. L'entrepreneur choisi ne devra pas prendre de mesures à l'égard de quelque besoin que ce soit en vertu du contrat résultant, ce qui causerait un dépassement du budget maximal.

Tableau « Éléments facultatifs » de l'annexe H à remplir et à insérer au moment de l'attribution du contrat.

3. Exigences supplémentaires

Si de la main-d'œuvre est requise pour réaliser des travaux qui ne sont pas inclus dans les éléments mentionnés précédemment ni dans le prix de lot ferme, mais qui sont exigés par le chargé de projet en tant que travaux supplémentaires autorisés et qui sont confirmés par une modification du contrat par l'autorité contractante, les taux de base suivants s'appliqueront.

Le tableau « Exigences supplémentaires » de l'annexe H est à remplir et à insérer au moment de l'attribution du contrat.

ANNEXE D**PROCÉDURES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION****PROPOSITION TECHNIQUE**

Il est essentiel que les éléments contenus dans la proposition soient énoncés clairement et soient suffisamment détaillés pour en permettre l'évaluation par l'équipe d'évaluation. Veuillez vous référer également aux instructions de la partie 2, section 4.0 du texte principal du présent document.

1.0 MODE DE SÉLECTION – NOTE LA PLUS ÉLEVÉE OBTENUE POUR LA VALEUR DE LA CONCEPTION, LE MÉRITE TECHNIQUE ET LE COÛT

- 1.1 Le processus d'évaluation vise à choisir l'entrepreneur le plus apte à fournir les services prescrits à l'annexe B (Énoncé des travaux).
- 1.2 La présente section traite des exigences détaillées qui serviront à évaluer les réponses des soumissionnaires à la DP.
- 1.3 Les exigences obligatoires énumérées à la section 2.0 seront évaluées selon qu'elles sont jugées conformes ou non conformes. Le soumissionnaire doit fournir la documentation nécessaire afin de prouver la conformité de la proposition.

Les soumissionnaires doivent faire valoir qu'ils se conforment aux exigences obligatoires indiquées plus bas (section 2.0). Ils doivent aussi préciser où (page, paragraphe, etc.) se trouvent les renseignements à l'appui des exigences dans la proposition technique.

- 1.4 Le choix de la proposition recevable se fera en fonction de la **PLUS HAUTE NOTE OBTENUE** pour les propositions conceptuelle, technique et financière. Pour déterminer cette dernière, on additionnera les points attribués aux volets conceptuel, technique et financier de la proposition.

Pour être jugée recevable ou conforme, une proposition doit :

- 1. satisfaire à toutes les exigences obligatoires énoncées à la section 2.0 ci-après;
- 2. obtenir la **note minimale de 70 % ou plus pour chaque critère particulier coté**, comme le précise la section 3.0 ci-dessous;
- 3. ne pas dépasser le financement maximum indiqué dans la section 5.0 de la partie 2.0, à la page 13 de la présente DP.

Facteurs de pondération

Les propositions conceptuelles, techniques et financières des soumissionnaires seront cotées séparément. La note globale de la proposition équivaldra à la somme de la note de la proposition conceptuelle, de celle de la proposition technique et de celle de la proposition financière selon la pondération suivante :

Proposition conceptuelle = 50 %
 Proposition technique = 40 %
 Proposition financière = 10 %
 Proposition globale = 100 %

La proposition conforme ayant obtenu la note combinée la plus élevée pour les **propositions conceptuelle, technique et financière** sera considérée comme étant la proposition la mieux cotée et elle sera retenue pour l'attribution d'un contrat.

Formule de calcul

$$\frac{\text{Note pour la conception} \times \text{ratio (50)}}{\text{Max. de points}} + \frac{\text{note technique} \times \text{ratio (40)}}{\text{Max. de points}} + \frac{\text{plus bas prix} \times \text{ratio (10)}}{\text{Prix proposé par le soumissionnaire}} = \text{note combinée}$$

- 1.5 Si la proposition ne fournit pas de renseignements suffisamment détaillés et approfondis pour permettre son évaluation selon les exigences précisées, elle sera jugée non conforme. **Pour les besoins de l'évaluation, une simple liste de l'expérience de travail fournie par les soumissionnaires, sans données complémentaires sur le moment et la manière dont cette expérience a été acquise, n'est pas suffisante pour « attester » de ladite expérience. Les expériences professionnelles mentionnées dans la proposition doivent toutes être attestées (c.-à-d. dates, nombre d'années et de mois d'expérience).**
- 1.6 Les soumissionnaires reconnaissent que le Canada n'est pas responsable d'effectuer des recherches sur les renseignements cités comme source de référence de façon incorrecte ou fournis d'une manière non conforme aux instructions pour la préparation de la proposition figurant à l'article 3.0 de la partie 2, pas plus qu'il n'est responsable d'évaluer ces renseignements.
- 1.7 Le soumissionnaire ne doit inclure aucune condition ni aucun postulat visant à limiter ou à modifier la portée des travaux, comme le décrit l'Énoncé des travaux (annexe B).

2.0 EXIGENCES OBLIGATOIRES

	Critères d'évaluation obligatoires
O.1	<i>Expérience de l'entrepreneur – Conception</i>
	<p>Le soumissionnaire doit montrer qu'il possède au moins cinq (5) ans d'expérience dans les cinq (5) dernières années dans le domaine de la conception.</p> <p>Par conséquent, l'entreprise doit fournir trois (3) exemples d'expositions réalisées au cours des cinq (5) dernières années d'une taille et d'une portée comparables à celles décrites dans les exigences. Chaque exemple doit comprendre ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> – une description du projet; – la valeur monétaire de la conception; – des références, dont le nom d'une personne-ressource, son numéro de téléphone actuel ou son adresse électronique actuelle. L'équipe d'évaluation peut entrer en communication avec ces personnes pour vérifier l'exactitude des allégations du soumissionnaire. <u>Les références d'AAC doivent être exclues.</u>
O.2	<i>Superviseur sur place</i>
	<p>Le soumissionnaire doit fournir un sommaire de l'expérience de la personne dans le domaine de la fabrication et de l'installation d'expositions en lien direct avec le superviseur sur place proposé.</p> <p>Le superviseur sur place proposé doit compter cinq (5) années d'expérience dans les dix (10) dernières années dans le domaine de la prestation des services logistiques, la gestion de projet et la fabrication d'expositions.</p> <p>Le superviseur ou le sous-traitant ou un membre de l'équipe sur place doit parler couramment <u>l'anglais, le mandarin et le français.</u></p> <p>REMARQUE : Démonstration d'aptitude en français – AAC acceptera une éventualité bien décrite pour fournir un service en français aux exposants canadiens, y compris une relation de travail avec un service de traduction et d'interprétation. La fourniture effective du service peut inclure un hôte/une hôtesse bilingue/multilingue, à condition que la ressource soit à la disposition des exposants dans les 24 heures précédant l'ouverture du salon.</p> <p>Le soumissionnaire doit fournir deux (2) lettres de recommandation incluant le nom, le numéro de téléphone actuel et l'adresse électronique de deux (2) clients distincts qui ont encadré le superviseur de site dans des événements de taille et de portée comparables. Les lettres devront également attester les capacités bilingues du superviseur.</p> <p>REMARQUE : Ces lettres s'ajoutent aux lettres de recommandation fournies par le soumissionnaire aux fins de la section O1. L'équipe d'évaluation peut entrer en communication avec ces personnes pour vérifier l'exactitude des allégations du soumissionnaire. <u>Les références d'AAC doivent être exclues.</u></p>
O.3	<i>Présentation de la proposition financière</i>

	<p>Le soumissionnaire doit présenter une proposition financière à l'aide des formulaires fournis aux annexes G et H. Il doit remplir toutes les sections de tous les tableaux des annexes G et H et fournir des prix pour chacun des articles énumérés ou ajoutés, sans quoi la proposition sera jugée irrecevable et ne sera pas prise en considération.</p> <p>Le type, la marque et la couleur des éléments indiqués (annexe G) sont requis. Le remplacement de tout article visé par les annexes G et H, et auquel AAC a attribué un code de produit, sera refusé.</p>
--	--

3.0 EXIGENCES CONCEPTUELLES ET TECHNIQUES COTÉES

Critères	EXIGENCES CONCEPTUELLES COTÉES		Maximum/Minimum de points
E.1	Conception		Maximum : 50 points Minimum : 35 points
	<p>L'entrepreneur devra fournir un plan de conception avec l'ameublement proposé (y compris les détails et les quantités) pour un pavillon du Canada de 750 m² présentant les éléments importants de l'image de marque du Canada (esprit novateur, qualité et environnement naturel) et des images iconiques de Canadiens.</p> <p>Il incombe à l'entrepreneur de préparer un ensemble complet de dessins de conception intégrant toutes les exigences décrites dans l'Énoncé des travaux. Ils doivent comprendre (sans s'y limiter) les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plan d'étage préliminaire en fonction de l'espace alloué et de l'ameublement requis; • conformité aux exigences du responsable du salon, y compris, mais sans s'y limiter, la hauteur maximale permise pour les stands (y compris les panneaux, les tours et les bannières), les points de service (eau chaude ou froide, déchets et électricité) et les règlements en matière de santé et de sécurité. 	<p>Le soumissionnaire recevra jusqu'à 10 points pour chaque élément de la proposition de conception qui démontre :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. une conception unique et moderne qui intègre les attributs fondamentaux de l'image de marque du Canada; 2. une conception qui utilise des matériaux personnalisés ou fait un usage exclusif de matériaux standard; 3. une conception qui procure une marge de 	

		<p><i>manœuvre pour la modification de la structure globale et des exposants individuels.</i></p> <p>Le soumissionnaire recevra jusqu'à 5 points pour chaque élément fourni :</p> <p><i>1. plan d'étage et dessins techniques pour le projet de pavillon;</i></p> <p><i>2. rendus 3D;</i></p> <p><i>3. description des matériaux utilisés et leur qualité;</i></p> <p><i>4. ameublement et options proposés.</i></p>	
Critères	EXIGENCES TECHNIQUES COTÉES		Maximum/Minimum de points
E.2	Gestion de projet		Maximum : 30 points Minimum : 21 points
	<p>Le soumissionnaire démontre, sans répéter ni paraphraser le contenu de la demande de proposition, sa compréhension des exigences liées au calendrier du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • échéancier/chemin critique. 	<p>Le soumissionnaire recevra jusqu'à 10 points pour chaque élément fourni :</p> <p><i>1. présenter un échéancier réaliste et réalisable;</i></p> <p><i>2. recenser les jalons;</i></p> <p><i>3. fournir un plan d'urgence.</i></p>	
E.3	Personnel		Maximum : 30 points Minimum : 21 points

<p><u>Superviseur sur place</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • expérience antérieure auprès de gouvernements; • expérience antérieure avec des projets d'une envergure et d'une portée similaires. <p><i>Le soumissionnaire recevra jusqu'à 5 points pour préciser chaque élément :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <i>expérience antérieure du superviseur sur place auprès de gouvernements;</i> 2. <i>références du superviseur sur place;</i> (les références fournies au critère O2 s'appliquent) 3. <i>illustrations graphiques de projets antérieurs réalisés par le superviseur sur place;</i> 4. <i>curriculum vitæ du superviseur sur place.</i> <p><u>Remarque : Les références d'AAC doivent être exclues.</u></p> <p><u>Équipe de production :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • expérience antérieure de l'équipe de production sur place pouvant inclure, sans s'y limiter, des concepteurs graphiques, des agents de projet, des constructeurs et des sous-traitants comme des charpentiers et des électriciens. <p><i>Le soumissionnaire recevra jusqu'à 5 points pour préciser chaque élément :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <i>antécédents de travail pertinents pour l'équipe de production (peut comprendre, notamment, le total des années d'expérience, la scolarité, la portée des travaux dans le cadre de</i> 		
--	--	--

	projets antérieurs pertinents ainsi que le nom et la date des salons); 2. solutions de remplacement du personnel pour les imprévus.		
TOTAL DES POINTS – EXIGENCES COTÉES		Maximum : 110	

ANNEXE E

ATTESTATIONS EXIGÉES

Les attestations requises suivantes s’appliquent à la présente demande de propositions (DP). Les soumissionnaires doivent annexer à leur proposition une copie signée des attestations suivantes.

A) ENTITÉ JURIDIQUE ET DÉNOMINATION SOCIALE

Veillez attester que le soumissionnaire est une entité juridique pouvant être liée par le contrat et poursuivie en cour et indiquer : **i)** si le soumissionnaire est une société par actions, une société de personnes ou une entreprise individuelle; **ii)** les lois en vertu desquelles le soumissionnaire a été constitué ou créé; et **iii)** le nom inscrit ou la dénomination sociale. Veillez signaler aussi **iv)** le pays où résident les intérêts majoritaires/propriétaires (nom le cas échéant) du soumissionnaire.

- i) _____
- ii) _____
- iii) _____
- iv) _____

Tout contrat subséquent peut être exécuté comme suit : **i)** dénomination sociale complète de l’entrepreneur, **ii)** au lieu d’affaires ci-dessous (adresse complète) et **iii)** par téléphone, télécopieur ou courriel :

- i) _____
- ii) _____
- iii) _____

Nom

Signature

Date

B) ATTESTATION D’ÉTUDES/D’EXPÉRIENCE

Nous attestons par la présente que toutes les déclarations faites relativement aux études et à l’expérience des personnes proposées pour exécuter les travaux visés sont exactes et vraies, et nous sommes conscients que le ministre se réserve le droit de vérifier tous les renseignements fournis à cet égard et que les fausses déclarations peuvent entraîner **l’irrecevabilité** de la proposition ou toute autre mesure que le ministre juge appropriée.

Nom

Signature

Date

C) ATTESTATION RELATIVE AUX PRIX ET AUX TAUX

« Nous attestons par la présente que les prix demandés ont été calculés conformément aux principes comptables généralement reconnus et applicables à tous les services de même nature que nous offrons et vendons, que ces prix ne sont pas supérieurs aux prix les plus bas facturés à qui que ce soit d'autre, y compris à nos clients privilégiés pour la même qualité et la même quantité de services, qu'ils n'englobent pas un élément de profit sur la vente dépassant ceux que nous obtenons habituellement sur la vente de services d'une quantité et d'une qualité comparables, qu'ils ne comprennent aucune clause relative à des remises ou à des commissions à des commissionnaires-vendeurs. »

Nom

Signature

Date

D) VALIDITÉ DE LA PROPOSITION

Il est nécessaire que les propositions soumises à la suite de la présente DP :

- soient valides à tous les égards, y compris le prix, pour un minimum de cent vingt (120) jours suivant la date de clôture de la présente DP;
- soient signées par un représentant autorisé du soumissionnaire à l'endroit prévu sur la DP;
- contiennent le nom et le numéro de téléphone d'un représentant qui peut être joint pour obtenir des précisions ou des renseignements de toute nature en ce qui a trait à la proposition du soumissionnaire.

Nom

Signature

Date

E) DISPONIBILITÉ ET SITUATION DU PERSONNEL

Le soumissionnaire atteste que, s'il est autorisé à offrir des services dans le cadre de tout contrat découlant de la présente DP, les employés désignés dans sa proposition seront

prêts à entreprendre l'exécution des travaux dans un délai raisonnable après l'obtention du contrat ou dans le délai mentionné dans ce dernier.

Si le soumissionnaire a proposé, pour s'acquitter de ce travail, une personne qui ne fait pas partie de son personnel, il atteste par la présente qu'il a la permission écrite de cette personne d'offrir ses services dans le cadre des travaux à effectuer et de soumettre son curriculum vitae à l'autorité contractante.

Lors de l'évaluation de la proposition, le soumissionnaire DOIT, à la demande de l'autorité contractante, fournir une copie de cette autorisation écrite, par rapport à l'un ou à l'ensemble des salariés non employés proposés. Il convient que s'il se soustrait à une telle demande, sa proposition pourrait être jugée irrecevable.

Nom

Signature

Date

F) ANCIENS FONCTIONNAIRES – STATUT ET DIVULGATION

Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir les renseignements exigés ci-dessous.

Définitions

Aux fins de la présente clause, le terme « ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.S., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un particulier;
- b. une personne morale;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires;
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

Le terme « période du paiement forfaitaire » désigne la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi à la suite de la mise en place de divers programmes visant de réduction des effectifs de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'indemnité de départ, qui se mesure de façon similaire.

Le terme « pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), L.R.C. (1985), ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#), L.R.C. (1985), ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la [Loi sur la pension de retraite](#)

des Forces canadiennes, L.R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10, à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, ch. R-11, et à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5, ni la partie de la pension versée selon la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension tel qu'il est défini ci-dessus? Oui () Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi ou de la retraite de la fonction publique.

En fournissant ces renseignements, les soumissionnaires acceptent que le statut d'ancien fonctionnaire touchant une pension du soumissionnaire retenu soit publié dans les rapports de divulgation proactive des contrats, lesquels sont affichés sur les sites Web ministériels.

Programme de réduction des effectifs

Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire conformément à un programme de réduction des effectifs? Oui () Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, y compris la date du début, la date de fin et le nombre de semaines;
- g. le nombre et le montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peuvent être payés à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

Nom

Signature

Date

G) COENTREPRISES

1.0 Une proposition transmise par une coentreprise contractuelle doit être signée par chacun de ses membres ou un avis doit être fourni selon lequel le signataire représente toutes les parties de la coentreprise. Selon le cas, remplir le formulaire suivant :

1. Le soumissionnaire déclare que l'entité qui soumissionne est/n'est pas (rayer la mention inutile) une coentreprise au sens de la définition figurant au paragraphe 3.

2. Le soumissionnaire qui est une coentreprise doit donner les renseignements supplémentaires suivants :

a) Type de coentreprise (cocher la mention applicable) :

- coentreprise constituée en société
- coentreprise constituée en société en commandite
- coentreprise constituée en société en nom collectif
- coentreprise contractuelle
- autre

b) Composition (nom et adresse de tous les membres de la coentreprise)

3. Définition d'une « coentreprise »

On entend par « coentreprise » une association d'au moins deux parties qui mettent en commun leurs ressources financières et matérielles ainsi que leurs connaissances, leurs compétences, leur temps ou d'autres ressources et exercent un contrôle conjoint sur celles-ci en vue d'atteindre un objectif précis, tout en prévoyant un partage des profits et des pertes. Les coentreprises peuvent prendre diverses formes juridiques réparties en trois grandes catégories :

- a) la coentreprise constituée en société;
- b) la société en nom collectif;
- c) tout autre accord contractuel où les parties combinent leurs ressources pour favoriser une seule entreprise commerciale sans association ni raison sociale proprement dite.

4. L'accord de formation d'une coentreprise se distingue d'autres types d'accords avec des entrepreneurs, notamment :

- a) l'accord avec l'entrepreneur principal dans lequel, par exemple, l'organisme d'achat passe un marché directement avec un entrepreneur (principal) chargé d'assembler et d'intégrer le système, où les principaux éléments, assemblages et sous-systèmes sont généralement confiés à des sous-traitants;
- b) l'accord avec l'entrepreneur associé dans lequel, par exemple, l'organisme d'achat passe un marché directement avec chacun des principaux fournisseurs d'éléments et assume lui-même l'intégration ou attribue un contrat distinct à cette fin.

5. Si le contrat est attribué à une coentreprise non constituée en société, tous ses membres seront conjointement et solidairement responsables de l'exécution du contrat.

Nom

Signature

Date

*On trouvera de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux dans la Politique sur les marchés du Conseil du Trésor et dans le Guide des approvisionnements dont les liens sont fournis ci-dessous. Il est à noter que les mentions de valeur **COMPRENENT** les taxes et **EXCLUENT** les périodes optionnelles.*

<http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-eng.aspx?id=14494§ion=text#appD>
<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-approvisionnements/annexe/5/1>

H) PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX

Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que son nom et celui des membres et le nom de tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise n'apparaît pas dans la « [Liste d'admissibilité limitée à soumissionner du Programme de contrats fédéraux \(PCF\)](#) » pour l'équité en matière d'emploi.

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le nom du soumissionnaire ou celui des membres de la coentreprise, si le soumissionnaire est une coentreprise, figurent sur la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI – ATTESTATION

Je, le soumissionnaire, en présentant les renseignements suivants à l'autorité contractante, atteste que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-dessous. Les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends que le Canada déclarera une soumission non recevable, ou un entrepreneur en situation de manquement, si une attestation est jugée fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat. Le Canada aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. Le défaut de répondre à cette demande rendra la soumission non recevable ou sera considéré comme un manquement au contrat.

Pour de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, visitez le site Web d'Emploi et Développement social Canada – Travail.

Date : _____ (AAAA/MM/JJ) (si aucune date n'est indiquée, la date de clôture des soumissions sera utilisée).

Remplir les parties A et B.

A. Cocher seulement une des déclarations suivantes :

- A1. Le soumissionnaire atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.
- A2. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur du secteur public.
- A3. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur sous réglementation fédérale assujetti à la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*.
- A4. Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés au Canada (un effectif combiné comprend les employés permanents à temps plein, les employés permanents à temps partiel et les employés temporaires [les employés temporaires comprennent seulement ceux qui ont travaillé pendant 12 semaines et plus au cours d'une année civile et qui ne sont pas des étudiants à temps plein]).
- A5. Le soumissionnaire a un effectif combiné de 100 employés ou plus au Canada.
 - A5.1. Le soumissionnaire atteste qu'il a déjà signé un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi valide et en vigueur avec EDSC – Programme du travail.

OU

- A5.2. Le soumissionnaire atteste qu'il a présenté un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168) à EDSC–Travail. Comme il s'agit d'une condition d'attribution du contrat, remplir le formulaire Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168), le signer et le transmettre à EDSC–Travail.

B. Cocher seulement une des déclarations suivantes :

- B1. Le soumissionnaire n'est pas une coentreprise.

OU

- B2. Le soumissionnaire est une coentreprise et chacun des membres de la coentreprise doit fournir à l'autorité responsable du contrat une copie de l'annexe remplie aux fins de certification du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation. (Voir la section sur les coentreprises des Instructions uniformisées.)

Nom

Signature

Date

D) DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ

1. La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») ainsi que toutes les directives connexes (2016-04-04) sont incorporées par renvoi au processus d'approvisionnement et en font partie intégrante. Le soumissionnaire doit respecter la Politique et les directives, que l'on peut consulter à la page de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#).
2. Aux termes de la Politique, Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) pourrait suspendre un fournisseur ou déterminer son inadmissibilité à

- conclure un contrat avec le Canada si lui, ses affiliés ou ses sous-traitants sont accusés et reconnus coupables de certaines infractions. La liste des fournisseurs inadmissibles et suspendus figure dans la base de données sur l'intégrité de SPAC. La Politique décrit la façon de présenter une demande de renseignements concernant l'inadmissibilité ou la suspension de fournisseurs.
3. En plus de tout autre renseignement exigé dans le processus d'approvisionnement, le fournisseur doit fournir ce qui suit :
 - a. dans les délais prescrits dans la Politique, tous les renseignements exigés dans la Politique qui sont décrits dans la section intitulée « Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un contrat immobilier »;
 - b. avec sa soumission ou sa proposition, une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique. La liste des accusations au criminel et des déclarations de culpabilité à l'étranger doit être soumise au moyen du formulaire de déclaration d'intégrité, qui se trouve sur la page Web consacrée au [Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement](#).
 4. Conformément au paragraphe 5, en présentant une soumission, un prix ou une proposition en réponse à une demande d'AAC, le fournisseur atteste :
 - a. qu'il a lu et qu'il comprend la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#);
 - b. qu'il comprend que certaines accusations au criminel et déclarations de culpabilité, au Canada et à l'étranger, et certaines autres circonstances décrites dans la Politique entraîneront ou peuvent entraîner une détermination d'inadmissibilité ou une suspension conformément à cette dernière;
 - c. qu'il est au courant que le gouvernement du Canada peut demander des renseignements, des attestations et des validations supplémentaires auprès du fournisseur ou d'un tiers afin de prendre une décision à l'égard de son inadmissibilité ou de sa suspension;
 - d. qu'il a fourni avec sa soumission, son prix ou sa proposition une liste complète de toutes les accusations criminelles et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique;
 - e. qu'aucune des infractions criminelles commises au pays ou des autres circonstances décrites dans la Politique et susceptibles ou certaines d'entraîner une détermination d'inadmissibilité ou de suspension ne s'applique à lui, à ses affiliés et aux premiers sous-traitants qu'il propose;
 - f. qu'il n'est au courant d'aucune décision d'inadmissibilité ou de suspension rendue par SPAC à son sujet.
 5. Lorsqu'un fournisseur est incapable de présenter les attestations exigées au paragraphe 4, il doit soumettre, avec sa soumission, son prix ou sa proposition, le document « [Intégrité – Formulaire de déclaration](#) » rempli.
 6. Le Canada déclarera une soumission, un prix ou une proposition non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont incomplets ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans une attestation ou une déclaration sont faux ou trompeurs, à quelque égard que ce soit. Si, après l'attribution du contrat, le gouvernement du Canada établit que le fournisseur a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse, il pourrait résilier le contrat pour

manquement. Conformément à la Politique, le gouvernement du Canada pourrait également déterminer que le fournisseur est inadmissible à l'attribution d'un contrat parce qu'il a fourni une attestation ou une déclaration fausse ou trompeuse.

Attestation

Je, _____ (nom du fournisseur), comprends que toute l'information que je fournis au Ministère afin qu'il puisse confirmer mon admissibilité à l'obtention d'un contrat peut être partagée et utilisée par AAC ou SPAC dans le cadre du processus de validation, et que les résultats de la vérification pourront être rendus publics. De plus, je suis conscient que la présentation d'informations erronées ou incomplètes peut entraîner l'annulation de mon offre ainsi qu'établir mon inadmissibilité ou ma suspension à titre de soumissionnaire.

Nom

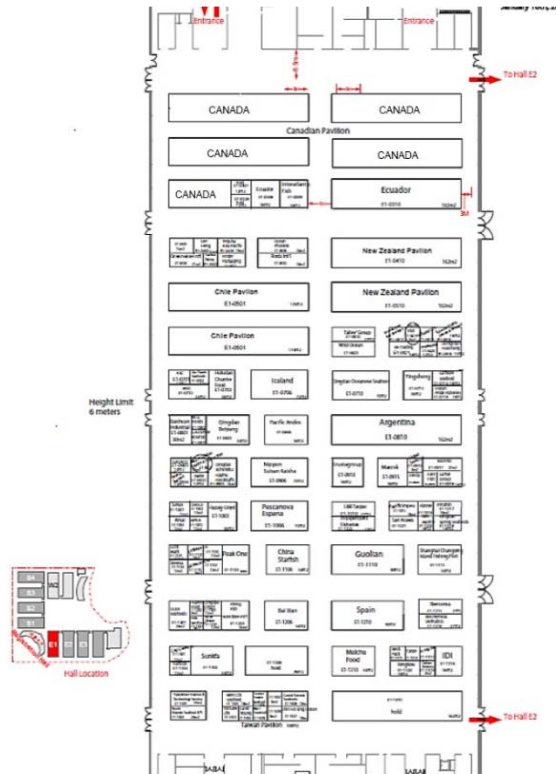
Signature

Date

ANNEXE F

EMPLACEMENT/AMÉNAGEMENT DU PAVILLON DU CANADA

Ci-dessous se trouve l'emplacement du pavillon du Canada dans le Hall E1 qui occupera 750 m².



Voici l'emplacement du pavillon du Canada et sa superficie.

CHINA FISHERIES AND SEAFOOD EXPO (CFSE)
Qingdao (Jimo), China
Qingdao International Expo Center - Hall E1
750 SQM

E1-0101									E1-0109									E1-0110								E1-0111								E1-0112								E1-0113																																						
E1-0101	E1-0102	E1-0103	E1-0104	E1-0105	E1-0106	E1-0107	E1-0108	E1-0109	E1-0110	E1-0111	E1-0112	E1-0113	E1-0114	E1-0115	E1-0116	E1-0117	E1-0118	E1-0119	E1-0120	E1-0121	E1-0122	E1-0123	E1-0124	E1-0125	E1-0126	E1-0127	E1-0128	E1-0129	E1-0130	E1-0131	E1-0132	E1-0133	E1-0134																																															
9M2	9M2	9M2	9M2	9M2	9M2	9M2	9M2	15M2	9M2	9M2	12M2	9M2	9M2	9M2	9M2	15M2	9M2	9M2	12M2	9M2	9M2	9M2	9M2	9M2	9M2	9M2	9M2	9M2	9M2	9M2	9M2	9M2	9M2																																															
E1-0201									E1-0205									E1-0206									E1-0207									E1-0209									E1-0210									E1-0212									E1-0214									E1-0217								
E1-0201	E1-0202	E1-0203	E1-0204	E1-0205	E1-0206	E1-0207	E1-0208	E1-0209	E1-0210	E1-0211	E1-0212	E1-0213	E1-0214	E1-0215	E1-0216	E1-0217	E1-0218	E1-0219	E1-0220	E1-0221	E1-0222	E1-0223	E1-0224	E1-0225	E1-0226	E1-0227	E1-0228	E1-0229	E1-0230	E1-0231	E1-0232	E1-0233	E1-0234																																															
9M2	9M2	9M2	9M2	9M2	9M2	9M2	9M2	15M2	15M2	9M2	9M2	9M2	9M2	9M2	9M2	12M2	9M2	9M2	9M2	9M2	9M2	9M2	9M2	9M2	9M2	9M2	9M2	9M2	9M2	9M2	9M2	9M2	9M2	9M2																																														
E1-0301									OTHER EXHIBITORS									E1-0332									E1-0331									E1-0333									E1-0334																																			
E1-0301	E1-0302	E1-0303	OTHER EXHIBITORS						E1-0332	E1-0331	E1-0333	E1-0334	OTHER EXHIBITORS						E1-0332	E1-0331	E1-0333	E1-0334	OTHER EXHIBITORS						E1-0332	E1-0331	E1-0333	E1-0334	OTHER EXHIBITORS																																															
15M2	15M2	9M2	OTHER EXHIBITORS						9M2	9M2	9M2	12M2	OTHER EXHIBITORS						9M2	9M2	9M2	12M2	OTHER EXHIBITORS						9M2	9M2	9M2	12M2	OTHER EXHIBITORS																																															
E1-0134									E1-0125									E1-0123									E1-0229									E1-0228									E1-0223									E1-0221									E1-0220																	

ANNEXE G
VENTILATION DES COÛTS DES ARTICLES OBLIGATOIRES
(Imprimer et inclure dans la proposition financière)

Le soumissionnaire doit remplir entièrement le tableau ci-dessous. À défaut, sa demande sera considérée comme non conforme et sera rejetée.

L'évaluation de la proposition financière s'appuiera sur le prix de lot ferme fourni dans la présente annexe. Le prix de lot ferme doit être en dollars canadiens et comprendre tous les droits de douane, les taxes applicables, frais de déplacement et les dépenses remboursables.

L'entrepreneur devra fournir en location, installer, placer, nettoyer et, plus tard, enlever tous les meubles, toutes les composantes et tous les accessoires électriques, d'éclairage, graphiques et d'exposition énumérés et décrits à l'annexe G.

Il est obligatoire de respecter le type, la marque et la couleur des éléments essentiels précisés (annexe G). Le remplacement de tout article visé par les annexes G et H, et auquel AAC a attribué un code de produit, sera refusé.

L'entrepreneur doit fournir et disposer sur place, en location, des articles supplémentaires (coût majoré d'environ 10 %), comme le précisent les sections 5.4.1 et 5.9 faisant partie du prix de lot ferme.

L'équipement et le mobilier ayant subi des dommages devront être remplacés immédiatement par un article équivalent ou de qualité supérieure.

ÉLÉMENTS ESSENTIELS/OBLIGATOIRES

BIENS ET SERVICES PARTICULIERS

ARTICLE	DESCRIPTION	COÛTS
5.1	Services de gestion d'exposition	
5.2	Conception	
5.3	Éléments graphiques, structure de l'exposition et système	
5.4	Fabrication, montage, installation, démantèlement et nettoyage	
5.5	Revêtement du sol	
5.6	Services sur place – éclairage et électricité, plomberie/eau, services informatiques (Internet, etc.) nettoyage et élimination des déchets, photographies, etc.	
5.7	Personnel sur place – superviseur du site, hôte ou hôtesse, personnel de nettoyage et électriciens	
5.8	Fournitures pour l'aire de repos	

5.9	Location de mobilier et d'équipement	
	PRIX DE LOT FERME	\$ CA

REMARQUE : Si la superficie à l'étage principal est augmentée, le calcul suivant s'appliquera :
Prix de lot ferme initialement proposé en \$/superficie initiale à l'étage principal (m²) x nouvelle superficie à l'étage principal (m²) = nouveau PRIX DE LOT FERME

REMARQUE : Si une modification survient impliquant la superficie d'un second étage (superposition), le calcul suivant s'appliquera pour déterminer le nouveau prix de lot ferme :
Prix de lot ferme initialement proposé/superficie initiale (m²) x 1,65 (mpes) x étage superposé agrandi ou réduit (m²) = nouveau prix de BIENS ET SERVICES PARTICULIERS pour le deuxième étage

ANNEXE H
ARTICLES FACULTATIFS ET DEMANDES SUPPLÉMENTAIRES

(Imprimer et inclure dans la proposition financière.)

Il incombe au soumissionnaire de remplir l'annexe H et d'énumérer tous les articles facultatifs qui, à son avis, amélioreraient l'apparence générale du pavillon du Canada (p. ex., structures suspendues, éléments graphiques, téléviseurs ACL).

Le prix unitaire des articles « FACULTATIFS » ne sera pas inclus dans le prix de lot ferme qui sera indiqué à l'annexe G. Le prix unitaire de ces articles facultatifs sera utilisé uniquement à titre de référence si AAC accepte et demande l'inclusion de l'un ou l'autre des articles proposés.

Les demandes d'articles supplémentaires ne peuvent être approuvées et confirmées que par le chargé de projet.

ARTICLE	DESCRIPTION	PRIX UNITAIRE SEULEMENT
1		
2		
3		
4		
5		
6		

EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES

Si de la main-d'œuvre est requise pour réaliser des travaux qui ne sont pas inclus dans les éléments mentionnés précédemment ou dans le prix de lot ferme, mais qui sont exigés par le chargé de projet en tant que travaux supplémentaires autorisés et qui sont confirmés par une modification du contrat par l'autorité contractante, les taux de base suivants s'appliqueront.

MAIN-D'ŒUVRE	TARIF RÉGULIER	TARIF DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES
Charpentier		
Ouvrier		
Étalagiste		
Électricien		
Peintre		
Superviseur sur place		

Gestionnaire de projet		
<i>MAJORATION POUR MATÉRIEL – Tout matériel non énuméré ici et demandé comme service supplémentaire autorisé par le chargé de projet sera facturé au coût net et augmenté d'un pourcentage en fonction des frais généraux et du bénéfice.</i> Le soumissionnaire indiquera le pourcentage pour la majoration.		

ANNEXE I
ÉLÉMENTS GRAPHIQUES DE LA MARQUE DU CANADA

La recherche ne cesse de démontrer que le Canada profite d'une réputation enviable à l'échelle mondiale. La réputation de fiabilité du Canada, son environnement immaculé et son image de producteur de qualité peuvent être utilisés efficacement comme avantage concurrentiel.

Que ce soit sur les marchés locaux ou internationaux, l'image de marque du Canada et les images iconiques de Canadiens permettent aux produits canadiens de se démarquer de leurs concurrents, renforcent l'identification du produit et entraînent une augmentation de la demande et des ventes.

L'image de marque du Canada comporte les éléments suivants :

<i>La feuille d'érable du Canada</i>	<i>Le ruban du Canada</i>	<i>La signature de l'image de marque du Canada</i>	<i>Des images d'aliments et de paysages</i>
		<p style="text-align: center;"><i>Quality/La qualité</i> is in our/est dans notre nature</p>	